



**Réclamation introduite
par l'asbl Covisart (Comité Villageois de Sart-Bernard)
et N931 (Citoyens de Maillen)**

Suite à l'avis d'enquête publique relative à une demande de permis unique introduite par la S.A. Sotraplant visant la suppression d'une voirie communale et la construction et l'exploitation d'une centrale d'enrobés bitumineux et équipements annexes au Bois Robiet situé à Sart-Bernard.



Dossier numéro 41367-752.4103.21

Réclamation introduite par l'asbl Covisart (Comité Villageois de Sart-Bernard) et N931

Suite à l'avis d'enquête publique relative à une demande de permis unique introduite par la S.A. Sotraplant visant la suppression d'une voirie communale et la construction et l'exploitation d'une centrale d'enrobés bitumineux et équipements annexes au Bois Robiet situé à Sart-Bernard.

Préalable : La présentation de la réclamation est organisée par thème. Afin que la lecture puisse être réalisée en fonction de ceux-ci, un certain nombre d'éléments sont répétitifs.

Ce document n'aurait pu être réalisé sans la participation de nombreuses personnes spécialisées dans différents domaines médical, toxicologie, ingénierie, économie, droit, architectural, foresterie, agriculture, conservation de la nature, ... qu'ils en soient remerciés.

Nous n'avons pas la prétention d'avoir exprimé des certitudes mais nous avons réalisé ce document en âme et conscience, en toute honnêteté dans un objectif d'intérêt général.

Nous tenons à signaler que la demande de permis proprement dite ainsi que la carte n'étaient pas chargeables au départ du site internet de la commune, de la volonté du demandeur, qu'ainsi la qualité visuelle de la carte ne permettait en aucun cas de pouvoir lire les cotes, ce qui obligeait le lecteur à se rendre sur place.

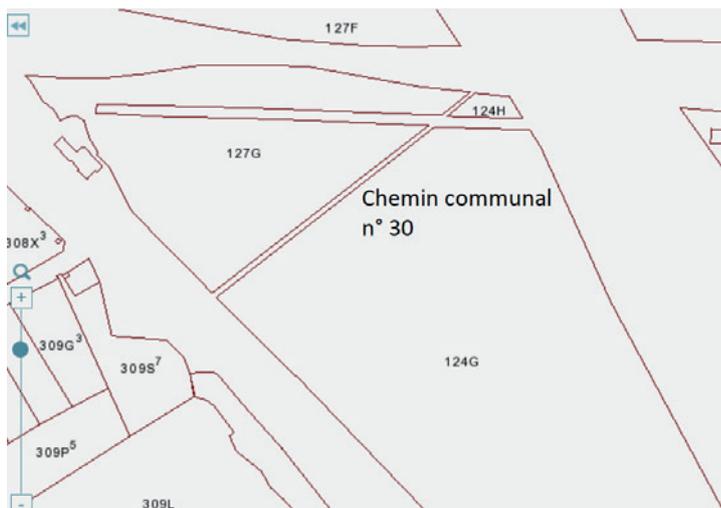
Table des matières

1. La suppression d'un chemin communal	p.1
2. La compatibilité du projet avec la zone d'habitat à caractère rural	p.2
3. La santé des citoyens	p.6
3.1. Préalable	p.6
3.2. Le bruit	p.6
3.3. Les poussières des silos	p.7
3.4. Les polluants rejetés	p.11
3.5. Les odeurs	p.13
3.6. Les risques d'incendie	p.14
3.7. Le point de vue des médecins	p.15
4. La qualité paysagère	p.17
5. La mobilité	p.22
6. Le bilan énergie/CO2	p.26
7. Les eaux pluviales et industrielles	p.28
8. La conservation de la nature	p.30
9. L'état du marché des enrobés bitumineux	p.31
10. La localisation	p.33

1. LA SUPPRESSION D'UN CHEMIN COMMUNAL

Vu le décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014 et notamment l'alinéa 1 de l'article 1^{er} « *Le présent décret a pour but de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales ainsi que d'améliorer leur maillage* » ; que l'article 7 spécifie que nul ne peut supprimer une voirie communale sans l'accord préalable du conseil communal ou, le cas échéant, du Gouvernement statuant sur recours ; que l'article 30 prévoit que « *Les voiries communales ne peuvent pas être supprimées par prescription* » ;





Considérant que le chemin n°30 est une voirie communale qui sépare la parcelle 127G des parcelles 124H et 124G et dont l'assiette appartient à la Commune ;

Vu la décision du Conseil communal d'Assesse du 22 mars 2010 de mener un Programme Communal de Développement Rural en application du SDC et dont les fiches projets ont été validées par le Gouvernement wallon le 29 septembre 2016 ;

Considérant que le projet d'usine est en complète contradiction avec la fiche n°13 spécifique au Bois Robiet visant la création d'un espace d'accueil et pôle de services en vue d'accueillir des entreprises artisanales, TPE et PME d'intérêt supra-local en phase de lancement ou d'expansion ;

Considérant que pour atteindre l'objectif de la fiche 13 dont la mise en œuvre est prévue en 2024, il est indispensable de conserver l'assiette de cette voirie communale ;

En conséquence la suppression du chemin n°30 doit être refusée ainsi que l'aliénation de son assiette à Sotraplant ;

2. LA COMPATIBILITÉ DU PROJET AVEC LA ZONE D'HABITAT À CARACTÈRE RURAL

Vu les parcelles 124G, 124H et 127G situées au plan de secteur en zone d'habitat à caractère rural et notamment l'article D.II.25 du Code du Développement Territorial (CoDT) du 20 juillet 2016 « les activités d'artisanat, de service, de distribution, de recherche ou de petite industrie (...) peuvent également y être autorisés pour autant qu'ils ne mettent pas en péril la destination principale de la zone et qu'ils soient compatibles avec le voisinage ».

Considérant que dans sa demande de permis unique, Sotraplant ne sollicite aucune dérogation au plan de secteur et fait état pour se faire de la réponse du Ministre André Antoine, alors en charge de l'urbanisme, qui répondait à une question écrite sur la définition des termes « petite industrie » ;

« le Code n'en a jamais donné la définition. On peut tenter de cerner ce que recouvre la notion de « petite industrie » en se référant à la définition que donne le CWATUP de la zone d'habitat. On lit à l'article 26 que les activités de petite industrie peuvent être autorisées en zone d'habitat à 2 conditions : ne pas mettre en péril la destination principale - résidentielle - de la zone, d'une part, et être compatible avec le voisinage, d'autre part. Si cette dernière condition dépend particulièrement du contexte local, la première dépend davantage de la nature de l'activité.

La « petite industrie » est dès lors celle qui, exercée en zone d'habitat, ne l'empêche en principe pas d'exercer sa fonction première: accueillir la résidence.

La qualification de « petite industrie » ne se rattache dès lors de manière univoque ni à l'emprise au





sol, ni au gabarit des installations, ni au nombre de personnes employées, mais plutôt aux inconvénients qu'elle fait subir au voisinage.

C'est précisément ce qui ressort de la circulaire n° 1 du 14 juin 1979 « relative à la possibilité d'implanter en zone d'habitat toutes les entreprises ne compromettant pas le bon aménagement des lieux », pour laquelle le mot « petite » (dans l'expression « petite industrie ») ne doit pas être pris dans le sens « volume bâti », mais le critère à retenir est celui des inconvénients pour le voisinage ».

Il s'agit là d'une interprétation que n'a pas démenti la jurisprudence ».

Considérant que pour Sotraplant il y a lieu de considérer la zone d'habitat dans son ensemble, c'est-à-dire l'ensemble qui regroupe notre partie enclavée entre la E411, la N4 et le chemin de fer avec celle du village de Sart-Bernard.

A cette échelle, il apparaît clairement que l'implantation de notre projet n'empêchera aucunement le développement futur du village au sein de la zone d'habitat déjà définie pour ce dernier, de la Zone d'aménagement Communal Concerté ou en extension de celles-ci (1) pas plus qu'elle ne génère d'inconvénients majeurs pour le voisinage, faute, précisément de la présence immédiate d'un tel voisinage (2).

(1) Le caractère 'insulaire' de la zone où le projet s'implante a pour conséquences que cette zone ne peut être considérée comme étant en continuité ou faisant partie du village de Sart-Bernard. Elle ne peut donc pas être raisonnablement considérée comme une zone d'extension possible du village ni rentrer en concurrence avec ce dernier.

A noter au demeurant que le terrain est situé en zone d'habitat à caractère villageois de classe II, dont l'objectif est de ne pas renforcer l'habitat et de ne pas augmenter fortement sa population. Cette activité augmentera le développement économique de la commune et diminuera le risque d'avoir un « village dortoir ».

(2) L'activité de « petite industrie » projetée s'implante sur un site idéal en termes de localisation et d'environnement humain, du fait de son enclavement entre trois axes de communication majeurs (dont deux à forts impacts environnementaux) qui l'isolent des noyaux d'habitat les plus proches. Une station-service et un garage automobile le jouxtent et deux zones d'activité économique, l'une mixte et l'autre industrielle sont situées à proximité (Wierde-Naninne).

Du fait de cet enclavement, le terrain a perdu sa fonction résidentielle, jugée « peu compatible avec les caractéristiques du site et de son environnement immédiat » par le schéma de développement communal lui-même, qui précise au demeurant que « quel que soit la destination finale qui sera faite de cette zone, sa mise en œuvre doit impérativement conserver la qualité paysagère de cette partie du territoire et plus particulièrement l'aspect boisé ».

Près de la moitié de la superficie totale du site (3,63 des 7,36 hectares) conserve entièrement son affectation actuelle, c'est-à-dire, une zone boisée afin de préserver la biodiversité de la flore et de la faune présentes ainsi qu'une zone centrale « mise à nu ». Une bande boisée de 20 mètres de large est également conservée sur tout le pourtour du site, dont les buts sont multiples: cordon de biodiversité certes mais également écran acoustique et de limitation de la dispersion des odeurs et de la propagation du bruit ainsi que dispositif paysager.

*Considérant que 7 ha de forêts situées en zone d'habitat à caractère rural ne peuvent en aucun cas être affectés du terme « insulaire », c'est-à-dire ne faisant pas partie du village de Sart-Bernard ; que la situation est exactement la même rue du Tronquoy, située entre la E411 et la N4 et qui est pourtant bien résidentielle et nullement isolée des noyaux d'habitats les plus proches ; que le Schéma de Développement Communal (SDC) spécifie que « Si l'activité économique doit s'y installer à titre principal, une **modification planologique** sera nécessaire » ; qu'il est évident qu'affecter 5 ha à la construction d'une usine de tarmac n'a plus aucun lien avec la notion de zone résidentielle ce qui devrait impliquer une modification du plan de secteur pour classer cette surface en zone d'activité industrielle ;*





Considérant que le projet est en complète contradiction avec l'objectif du SDC pour le Bois Robiet qui vise la création d'un espace d'accueil et pôle de services en vue d'accueillir des entreprises artisanales, TPE et PME d'intérêt supra-local en phase de lancement ou d'expansion ;

Considérant qu'au contraire de ce qu'affirme Sotraplant, cette « petite » industrie créerait des inconvénients majeurs pour le voisinage, que ce soient les habitants de Sart-Bernard dont les premières habitations sont situées à moins de 100 mètres de l'industrie mais également les habitants de Courrière, Maillen, Naninne, Wierde, situés à moins de 3 kms alors qu'il a été démontré dans l'étude réalisée à la centrale d'enrobés bitumeux de Strépy-Braquegnies que l'odeur de goudron était perceptible jusqu'à 2,9 km de celle-ci (EIE p. 551); Que des camions, soit vides pour leur retour à la carrière d'Yvoir, soit chargés de tarmac frais pour des travaux routiers réalisés dans le sud de la province de Namur passeraient rue Saint-Denys dès 6h du matin ; que le trafic des camions sur la N4 va amener plus de risque pour les habitants de Sart-Bernard rentrant ou quittant le village vu la traversée de la N4 à la sortie de l'autoroute et sur le passage sous la N4; que les 70.000 m³ d'air par heure qui sortiront de la cheminée contiennent de nombreuses substances cancérigènes et reprotoxiques pour l'homme sans qu'aucune étude n'ait été réalisée pour démontrer qu'elles ne comporteront aucun risque pour les riverains et en particulier pour les femmes enceintes et les jeunes enfants, tranches de la population particulièrement vulnérables, d'autant plus que 3 crèches sont situées à proximité du site ; que dans l'EIE p. 199 il est spécifié que « *La configuration retenue (Ammann) pour la cheminée principale de l'installation ne devrait pas poser problème d'un point de vue de la qualité de l'air ambiant, **si l'entreprise est capable de respecter les valeurs limites à l'émission standards pour l'ensemble des polluants.** Ces niveaux d'émission permettent de garantir les niveaux des critères de qualité dans l'environnement.* » Il est encore indiqué p. 204 de l'EIE « **Compte tenu du nombre important de composés présents dans les bitumes et leurs émissions, lesquels n'ayant pour la plupart pas été identifiés, il n'est pas possible d'établir un profil type de composition.** ... Les études expérimentales, bien que manquant d'homogénéité quant aux conditions mises en œuvre (substances bitumineuses testées, doses utilisées, protocoles d'exposition, etc.) ou aux paramètres physiologiques étudiés, permettent néanmoins de **confirmer que l'exposition aux émissions de bitumes peut être à l'origine d'effets respiratoires.** D'autres effets chroniques cardiovasculaires et immunotoxiques sont par ailleurs suspectés. » ; que d'autres inconvénients sont développés au chapitre 3 ;

Considérant qu'aucune des 38 centrales d'enrobés bitumeux de Belgique n'est située en zone d'habitat et/ou en zone d'habitat à caractère rural ;

Considérant que dans son arrêt n° 185.608 du 5 août 2008 concernant un recours introduit par les riverains contre une décision délivrée par Gouvernement wallon en zone d'habitat « *accordant à la SA Smart Flow Europe un permis unique visant à mettre en œuvre dans un bâtiment industriel existant, un établissement de production de palettes et autres produits de conditionnement en plastique par injection plastique (presses à injection) pour une capacité totale de production de 128 tonnes par jour ;* » le Conseil d'Etat considère qu' « *eu égard aux éléments relevés ci-dessus, il n'est pas raisonnable de considérer l'activité projetée comme constituant une activité de petite industrie* » ;

Considérant que le Conseil d'Etat dans son arrêt n°239.956 du 23 novembre 2017 concernant un recours introduit par un riverain contre une décision délivrée par le Gouvernement wallon en zone d'habitat « *qui octroie, sur recours, un permis unique à la S.A. Krinkels visant à exploiter un terrain comme installation de regroupement et de dépôt temporaire avant évacuation de déchets inertes et non dangereux provenant de chantiers de construction et de voiries ainsi que de travaux d'aménagements de parcs et jardins dans un établissement situé rue de Jausse – lieu dit « Quinaux », n° 54-60 à Naninne/Namur* ». La zone d'habitat concernée présente une superficie de 14,5 ha et le projet ne concerne que 70 ares. Les capacités de stockage des déchets sont de quelques centaines de m³, du matériel et des matériaux en vrac et divers matériels de chantier (remorque, concasseur utilisé sur chantier, rétro-pelle). Pour le Conseil d'Etat, « *Il*





résulte de ces différents éléments que l'entreprise en projet ne peut pas être qualifiée de « petite industrie ».

Vu l'article D.II.25 du CoDT en ce qu'il spécifie pour la zone d'habitat à caractère rural que « Cette zone doit aussi accueillir des espaces verts publics » ;

Considérant que pour Sotraplant (voir p. 317 de la demande de permis unique) « Le caractère 'insulaire' de la zone où le projet s'implante a pour conséquences que cette zone ne peut être considérée comme étant en continuité ou faisant partie du village de Sart-Bernard.

Elle ne peut donc pas être raisonnablement considérée comme une zone d'extension possible du village ni rentrer en concurrence avec ce dernier. »

Considérant que dans ce cadre il est obligatoire de créer une zone d'espaces verts publics ; que toute la surface sera clôturée pour empêcher toute intrusion, ce qui est incompatible avec la notion d'espaces verts publics ;

Vu le Schéma de Développement Communal (SDC) du 28 janvier 2010 (p. 22 paragraphe 4.1.1.4. du résumé non technique) concernant le cas particulier du Bois Robiet

- *La fonction résidentielle est jugée comme **une destination peu compatible** avec les caractéristiques du site et de son environnement immédiat. Dans la mesure où la commune d'Assesse n'a pas la capacité de modifier le plan de secteur, le schéma de structure, en respect des normes régionales, a conservé l'affectation en zone d'habitat à caractère rural. Les recommandations de la zone d'habitat à caractère villageois de classe II y sont d'application.*
- *Quelque soit la destination finale qui sera faite de cette zone, sa mise en oeuvre doit impérativement **conserver la qualité paysagère** de cette partie du territoire et plus particulièrement l'aspect boisé, élément important et caractéristique de l'Ardenne condrusienne. Elle doit également tenir compte de l'accès à cette zone depuis la N4 qui pose des problèmes de sécurité.*
- *La fonction économique est acceptable dans cette zone pour autant qu'elle ne met pas en péril la destination principale fixée par la prescription de la zone d'habitat à caractère rural à savoir la fonction résidentielle. Si l'activité économique doit s'y installer à titre principal, une **modification planologique** sera nécessaire.*

Considérant la dérogation demandée par Sotraplant au SDC (voir demande de permis unique annexe 4 p. 10): « *Dans la mesure toutefois où le SDC, bien que jugeant la destination résidentielle peu compatible avec les caractéristiques du site et de son environnement précise, quelque peu contradictoirement, que la fonction économique ne peut mettre en péril la destination principale de la zone d'habitat à caractère rural à savoir la fonction résidentielle, un écart est ici sollicité sur pied de l'article D.IV.5 du CoDT.* »

Vu l'article D.IV.5. du CoDT qui spécifie qu' « *Un permis ...ne peut s'écarter ... d'un schéma de développement communal, moyennant une motivation démontrant que le projet :*

1° ne compromet pas les objectifs de développement territorial, d'aménagement du territoire ou d'urbanisme contenus dans le schéma, ...

2° contribue à la protection, à la gestion ou à l'aménagement des paysages bâtis ou non bâtis. »

Considérant que dans ce cadre la destruction de 5 ha de forêts, le remblaiement de 170.000 m³ avec à certains endroits, une hauteur de remblai atteignant 15 mètres ; que la vue de l'usine construite sur un plateau situé à 250m d'altitude en venant de Namur tant de la E411 que de la N4 ne sera nullement cachée par un réseau d'arbres ; qu'il est bien prévu que ces côtés du remblai seront plantés d'espèces herbacées mieux adaptées à fixer ce talus abrupte ; qu'il s'agit de la porte d'entrée du Condroz d'où l'importance de





conserver cet aspect boisé exigé dans le SDC ; **que donc la demande de dérogation de Sotraplant est en complète contradiction avec les points 1° et 2° de l'article D.IV.5. du CoDT ;**

Considérant qu'il ne s'agit nullement d'une dérogation dans la mesure où la demande contredit fondamentalement la compatibilité avec le SDC ; que l'objectif du demandeur ne pourrait être atteint qu'après modification du SDC au terme de la procédure fixée à l'article D.II.13 du CoDT ;

Considérant que dans son arrêt n° 63.053 du 14 novembre 1996 concernant un recours introduit par des riverains contre un permis de bâtir délivré par la Commune d'Ottignies dérogeant de manière fondamentale au Schéma de Structure Communal, le Conseil d'Etat a suspendu l'exécution du permis de bâtir ; que cet arrêt démontre que le SDC a une valeur réglementaire, est donc opposable aux tiers et qu'on ne peut s'en écarter qu'en révisant le SDC ;

Au vu de l'ensemble de ces éléments il est évident que cette industrie ne peut en aucun cas être considérée comme « petite » industrie et étant en complète contradiction avec le CoDT et le SDC, le permis doit être refusé ;

3. LA SANTE DES CITOYENS

3.1. Préalable

Considérant que la production a été sous-évaluée volontairement à 185.000 T et c'est sur cette base qu'ont été calculées les différentes nuisances liées à l'exploitation de l'usine d'enrobé qui représente 7 % de la capacité nominale de l'usine ;

Considérant que dans son arrêt n°187.896 du 13 novembre 2008 concernant une demande de permis unique visant la construction et l'exploitation d'une unité de production d'asphalte, le Conseil d'Etat a jugé qu'il y a lieu d'examiner le projet non en fonction des déclarations d'intention du demandeur mais bien sur base de la capacité nominale de l'installation qu'il projette ;

Considérant que le qualificatif nominal "se dit d'une caractéristique, d'une performance déterminée théoriquement et annoncée par le constructeur d'un appareil", que la capacité nominale s'entend donc d'une capacité théorique et nullement d'une capacité escomptée ou réelle ou effective de production et que le calcul de la capacité annuelle nominale, c'est-à-dire théorique, se fait logiquement en principe en multipliant la capacité nominale horaire par 24 et par 365 et non pas en tenant compte des horaires réels de fonctionnement des installations projetées ;

Considérant que le dossier ne se base pas sur la capacité nominale de la centrale pour calculer les différentes nuisances telles la mobilité, les rejets de poussière, émissions toxiques sous forme de gaz ou de particules (ex : HAP ou hydrocarbures aromatiques polycycliques), odeurs, bruits, et que de ce fait les chiffres des nuisances provoquées par l'usine d'enrobé sont grandement sous évalués ;

Considérant que l'installation d'une usine à enrobés à cet endroit apportera de nombreuses nuisances sous-ou non-évaluées dans le dossier qui nous est soumis ;

3.2. Le bruit

Considérant que l'EIE, au travers une simulation, conclut qu'il n'y aura pas d'impact supplémentaire au bruit de la N4 et de la E411 ; que cette simulation au contraire de ce qui a été réalisé pour l'odeur, n'a pas été confortée par l'analyse de la réalité du fonctionnement d'une centrale à tarmac à Strépy-Braquegnies par exemple ;





Considérant qu'en page 185 de l'EIE il est spécifié « Comme le prévoit la législation, ne sont pas pris en compte, pour les présentes conditions, les bruits liés à la circulation des véhicules et aux engins mobiles utilisés dans les chantiers de construction » ; Que les engins de chantier comme le chargeur sur pneus (107 dBA) et le Manitou (103 dBA) pourront fonctionner 24h/24 et 7j/7 n'ont nullement été pris en compte ;

Considérant que cette simulation n'a pas intégré les bruits complémentaires comme le freinage excessif, la montée en régime du moteur, l'utilisation du klaxon, le battement de la porte arrière des camions à benne ; le signal de recul des engins de chantier ; que ces bruits feront l'objet de recommandations mais qu'elles sont difficilement applicables dans le cadre d'une exploitation effective de la centrale ;

Considérant que les mesures prises par le demandeur sont toutes théoriques à savoir que les stockages de matières premières entre l'usine et le village de Sart Bernard constitueraient une barrière acoustique ; que les engins approvisionnant ces stocks ne sont pas pris en compte ;

Considérant qu'il n'y aura pas de rideau boisé prévu dans la zone 5 et que cette zone fait face au village de Sart Bernard ; Considérant pour les autres zones qu'en hiver le rideau boisé n'apporte pratiquement aucune barrière acoustique ;

Considérant que proposer une campagne de contrôle après installation de l'usine pour vérifier les calculs théoriques et remettre à plus tard les mesures à prendre sans en préciser lesquelles semble un aveu de la part du bureau qu'il ne peut garantir l'absence de nuisances dues au bruit de l'exploitation ;

Au vu de ces éléments, on ne peut aujourd'hui conclure à l'exclusion d'une nuisance par le bruit.

3.3. Les poussières des silos

Considérant l'analyse du volet poussière et les éléments suivants :

Document de référence cité au bas de la page 554 de l'EIE

L'étude de la dispersion des poussières a été basée sur une modélisation publiée en novembre 1999 et disponible sur le web :

<https://www.mdaqmd.ca.gov/home/showpublisheddocument/768/636305689272570000>

Emissions Inventory Guidance from Mojave Desert Air Quality Management District

Il s'agit d'une étude très complète des différentes sources de « silt » (mot que l'on peut traduire par limon ou sable de rivière) susceptibles d'être rencontrées dans les industries de la pierre. Certaines ne concernent pas ce projet (forages, charges explosives dans les carrières A-C) mais toutes les autres sont d'une importance capitale :

<i>A. Blast Hole Drilling</i>	4
<i>B. Dust Entrainment from Blasting</i>	6
<i>C. Criteria Emissions from Blasting Explosives</i>	8
<i>D. Bulldozing, Scraping and Grading of Materials</i>	9
<i>E. Material Handling Operations</i>	12
<i>F. Material Crushing and Screening Operations</i>	16
<i>G. Wind Erosion From Stockpiles</i>	17
<i>H. Stationary Equipment Exhaust</i>	20
<i>I. Mobile Equipment and Vehicular Exhaust</i>	21
<i>J. Dust Entrainment from Paved Roads</i>	22
<i>K. Dust Entrainment from Unpaved Roads</i>	25
<i>L. Wind Erosion from Unpaved Operational Areas and Roads</i>	28

que l'on peut traduire par :

D) Travail au bulldozer, raclage et empilement des matériaux



- E) Operations de manutention des matériaux
- F) Operations de concassage et de tri des matériaux
- G) Erosion éolienne depuis les tas des stocks
- H) Echappement des équipements et des véhicules
- J) Poussières provenant des chemins avec revêtement
- K) Poussières provenant des chemins sans revêtement
- L) Erosion par le vent des surfaces et chemins sans revêtement

Chacune de ces sections donne lieu à deux formules permettant de déterminer les émissions de silt associée : une formulation simplifiée (Least Complex) et une formulation sophistiquée (Most Complex)

Anomalie 1

L'étude a été réalisée sur base de la formulation sophistiquée de la seule composante G alors que toutes les autres sont liées à l'activité de la centrale.

Le calcul a donc été effectué comme si la centrale était à l'arrêt en permanence.

Anomalie 2

En page 17 du document de référence, on trouve la formule destinée à calculer la quantité de limon emportée par le vent depuis un cône de matériau stocké.

Most Complex:

This method presents an equation requiring inputs for the silt content of the stockpiled material, the average number of days during the year in question that experienced at least 0.01 inches of precipitation, the percentage of time during the year that the unobstructed wind speed exceeded 12 mph, and the exposed surface area of the stockpile.

$$E = E_f \times A \quad E_f = J \times 1.7 \times \frac{sL}{1.5} \times \frac{(365 - P)}{235} \times \frac{I}{15} \times \frac{365}{2000}$$

- E = Particulate matter emissions rate in tons per year
- E_f = Emission factor in tons per acre
- A = Exposed surface area of stockpile in acres
- J = Particulate aerodynamic factor (see below)
- sL = Average silt loading of storage pile in percent (%), see below
- P = Average number of days during the year with at least 0.01 inches of precipitation
- I = Percentage of time with unobstructed wind speed >12 mph in percent (%)

La transcription dans l'analyse incluse dans l'EIE est la suivante (voir EIE p 533) :

l'équation suivante est utilisée¹ :

$$EF_v = J 1.7 (s/1.5) 365 ((365 - P)/235) (I/15) \frac{365}{2000} \quad (2.1)$$

avec

EF_v = facteur d'émission [T/acres] (1 acres = 4046 m²,

J = Facteur aérodynamique des particules (J_{TPM} = 1.0, J_{PM10} = 0.5, J_{PM2.5} = 0.2),

s = Teneur moyenne en silt de la pile de stockage en pourcentage (%),

P = Nombre moyen de jours au cours de l'année où il y a eu précipitation d'au moins 0.254 mm (P=150 - donnée IRM 2018),

I = Pourcentage de temps au cours de l'année où la vitesse du vent libre a été >19.3 km/h(%), estimé à 10% en Belgique.

On notera, au milieu de la formule, la présence d'un facteur 365 inexistant dans la formule initiale.



Anomalie 3

On peut se poser la question du choix particulier de l'année 2018 pour la détermination du nombre de jours à précipitation > 0.254 mm alors que la simulation de la dispersion du « silt » dans l'atmosphère entourant le site a été effectuée avec la distribution des vents de l'année 2015 (voie EIE p. 536 Fig. 2.6)

Anomalie 4

Le calcul de la quantité de « silt » émise par le cône dépend de la surface de celui-ci offerte au vent. La formule (2.2) au bas de la page 533 est bien celle de la surface latérale totale de N cônes de rayon R à la base et de hauteur H.

$$S = N\pi R\sqrt{R^2 + H^2} \quad (2.2)$$

Cette formule est censée être utilisée dans le tableau 2.7 de la page 534 mais aucune des valeurs calculées ne correspond.

Anomalie 4.1

Exemple du premier stock : diamètre 42 m, donc (R = 21 m), H = 4. Le résultat attendu est 1410 m² et non 490 m².

Anomalie 4.2

Voici le profil d'un cône de 42 m de diamètre et de 4 m de haut.



On constate directement la différence avec celle de la photo 2.4



Anomalie 4.3

Singulièrement tous les cônes ont rigoureusement la même hauteur de 4 m d'où une prise au vent insignifiante.

Anomalie 4.4

L'exemple de la dernière ligne est encore plus surprenant : il s'applique aux stocks R1 à R9. Alors qu'il s'agit de 9 piles contenues dans 9 box distincts, elles ont été traitées comme une seule pile de 454 m de diamètre de hauteur 4.

Pour se rendre compte de l'absurdité d'une telle valeur, un simple calcul de la surface de la base d'un cône de 454 m de diamètre donne une superficie occupée au sol de 161.883 m², (plus de 16 ha, c'est-à-dire plus de deux fois la surface totale de tout le site) alors que 9 cônes de 51 m de diamètre représentent une surface de 1,84 ha

Anomalie 4.5

On notera au passage sur la photo 2.4, la nature du sol qui montre bien que les surfaces des zones opérationnelles sont particulièrement susceptibles d'émissions de poussières.

Anomalie 5

Nous avons vainement tenté de recalculer les émissions en T/an.

Il est surprenant que le résultat de 2,524 T/an pour l'asphalte enrobés bitumeux, aberrant au regard des valeurs des autres piles, n'ait pas donné lieu à réflexion quant à la pertinence des données introduites. En page 536, dans les conclusions du rapport, un dépassement de valeur autorisée est mentionné mais il est jugé très localisé (110 m autour de la centrale) et n'impactant donc pas les riverains.

On s'étonne de cette désinvolture d'autant plus qu'au Nord-Est (voir fig 2.6 EIE p.236), c'est-à-dire, dans la direction des vents dominants, à moins de 110 m du site, on trouve la ligne SNCB 162. Cette ligne a été entièrement rénovée ces dernières années ; elle se situe dans une rampe de déclivité à ce point importante qu'elle a nécessité l'ajout d'une station électrique pour renforcer la puissance disponible ; elle se situe également en amont de la gare de Sart-Bernard, ce qui rendra plus difficile le démarrage des trains, suite au dépôt de poussières grasses.

Dans les 110 m, on trouve également l'E411, qui sera très impactée par les dépôts et, dans une moindre mesure la N4.

Anomalie 6

Dans le tableau 2.8 p. 534 EIE, sont mentionnées des coordonnées Xm, Ym et Hauteur d'émission des différents cônes. Aucune explication n'est fournie concernant leur signification mais nous supposons qu'il doit s'agir des coordonnées des sommets, considérées comme sources ponctuelles d'émission en vue d'étudier la dispersion géographique des poussières. Nous nous étonnons, dès lors,

- de la disposition de ces sommets, l'un par rapport à l'autre, qui semble indiquer que les cônes se chevauchent l'un l'autre ;
- du contenu de la colonne Hauteur Emission m du Tableau 2.8 p.534, qui, à notre avis devrait contenir l'altitude, ou tout au moins la hauteur relative par rapport au point le plus bas de toute la zone impactée. Nous rappelons que la base des cônes se situera à l'altitude de 250 m alors que la N4 est à une altitude de 228 m au droit du pont du chemin de fer.

Considérant en conclusion que la vérification des calculs s'est avérée impossible, les données de départ et les calculs élémentaires étant sujets à caution ; que nous signalons que le rapport inclus dans l'EIE n'a pas été signé, que par ailleurs, certaines pages ne comportent pas le bandeau bas de page U Mons, laissant à penser que le document diffusé n'est pas la version finale ;

Considérant que cette analyse ne convainc pas du tout de l'absence de nuisances liées aux « silt » ;





Considérant que l'EIE reconnaît que les piles de stockage du Site engendrent un dépassement de l'incrément autorisé;

Considérant que l'EIE est réalisée sur base d'une production de 185.000 t/an, ce qui est très modeste par rapport à la production nominale ;

Considérant que vu les dérogations demandées nous estimons que la production réelle et le nombre de rotations des stocks pourront être près de trois fois plus grands ;

Considérant que l'étude des poussières ne porte que sur les émissions résultant de l'érosion éolienne des stocks de matériaux et qu'elle ne tient aucun compte des émissions lors du déchargement des camions dans les box, des transferts par chargeurs des matériaux, des déversements de ces chargeurs, des poussières soulevées par le charroi sur site ni celles engendrées par le broyeur ;

Considérant qu'il peut être raisonnablement mis en doute l'affirmation de l'EIE selon laquelle le dépassement de l'incrément autorisé soit très local et n'impacte pas les riverains aux alentours du site ;

3.4. Les polluants rejetés

Vu la directive Européenne 2017/L2398 et l'Arrêté Royal du 12 janvier 2020 ;

Considérant que la silice est une **substance chimique minérale naturelle** ou **issue d'un procédé industriel** que la silice existe sous 2 formes : cristalline ou amorphe, que la famille de la silice cristalline existe sous plusieurs variétés, telles que le quartz, la cristobalite, la tridymite... et qu'à l'état naturel, on trouve de la silice cristalline dans le grès, le granit, l'argile, le sable, l'ardoise...[Silice cristalline \(FT 232\). Généralités - Fiche toxicologique - INRS](#) ;

Considérant que le grès est constitué de 62% à 78% de Quartz, de micas et de feldspaths minoritaires et que du grès intervient dans la fabrication des enrobés bitumeux ;

Considérant que l'EIE néglige la présence de poussière de silice cristalline alvéolaire classée agent cancérogène pour l'homme par inhalation (cancer du poumon) dont la concentration dans le grès peut atteindre plus de 70 % ;

Considérant que les poussières de silice cristalline les plus fines (dites alvéolaires) sont les plus dangereuses parce qu'elles peuvent atteindre le poumon profond et induire une réaction inflammatoire pouvant déboucher sur une **fibrose pulmonaire** irréversible nommée **silicose**. Cette maladie pulmonaire grave et invalidante peut apparaître après plusieurs années d'exposition ;

Considérant que pour les travailleurs en contact avec de telles poussières extrêmement fines le port du masque FFP 3 était conseillé en remplacement du masque FFP 2 et que malgré cette précaution cela s'est avéré insuffisant pour protéger le travailleur (CSTC.be) ;

Considérant que l'EIE néglige la présence de la poussière de silice cristalline dégagé lors des manipulations des stocks et le déplacement des engins ;

Considérant que l'EIE néglige la présence de la poussière de silice cristalline dégagé lors des opérations de concassage et qu'aucune donnée de l'étude n'y fait mention ;

Considérant la présence importante d'un stock de fraisât destiné à être concassé et susceptible de dégager des poussières de silice cristalline alvéolaire ;





Considérant qu'un nombre significatif de chantiers routiers en France ont été bloqués à cause de la présence de poussière de silice cristalline lors des opérations d'arrachage d'anciens revêtements et de concassage de fraisât ;

Considérant que la dispersion de ces poussières de silice cristalline présente un risque reconnu non négligeable non seulement pour la santé des travailleurs mais également celle des riverains ;

Vu le chapitre 8 de l'étude d'incidence sur l'environnement réalisée par ABV Environnement ;

Considérant que les valeurs d'émission annoncées de la centrale sont comparées à des performances sectorielles attendues pour une centrale d'enrobage, mais également que ces performances attendues ont été édictées par le Gouvernement Wallon il y a plus de 18 ans, à une époque où il n'était pas envisagé d'installer une centrale d'enrobage en zone d'habitat à caractère rural ; que la science a fait d'énormes progrès dans la compréhension des différentes maladies engendrées par la pollution ; que ces valeurs doivent être adaptées à la situation qui nous occupe ;

Considérant qu'il est bien établi qu'une usine fabriquant des enrobés est une source importante de pollution par des substances dont la toxicité chez l'homme est documentée par d'innombrables études épidémiologiques lors d'expositions environnementales à savoir les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP dont le benzo(a)pyrène, le naphthalène), les particules fines (PM2.5, PM10), les composés organiques volatils (COVs dont le benzène et le formaldéhyde), des gaz asphyxiants ou irritants (CO, NO₂, SO₂,..), des dioxines et des métaux lourds (mercure, cadmium, arsenic et plomb). Parmi ces polluants, certains sont des cancérogènes avérés pour l'homme par inhalation (benzo(a)pyrène, benzène, arsenic, cadmium, formaldéhyde), par contact cutané (benzo(a)pyrène) ou par voie orale (arsenic, dioxines). Outre les risques de cancer, les HAPs comportent aussi pour la population générale des risques de troubles neurocomportementaux et de diminution de fertilité en cas d'exposition pendant la vie fœtale ;

Considérant que l'EIE p. 198 stipule « *Sur base des informations techniques fournies, on constate dans la situation initialement prévue des dépassements pour le CO, le benzène et les COT. La cheminée ne fonctionnant que 1000 h par an, le benzène ne posera à priori pas de problème.* » ; que les normes sont donc dépassées ;

Considérant le caractère persistant des HAPs, dioxines et métaux lourds avec un risque à long terme de pollution des sols ;

Considérant que pour les polluants émis sous forme particulaire, ce n'est pas seulement la concentration dans l'air à l'immission qui comporte un risque mais également la quantité qui se dépose au sol et peut être transférée dans les chaînes alimentaires voire ingérée par les jeunes enfants via le comportement main-bouche;

Considérant que les eaux de pluie en retombant peuvent rabattre au sol des rejets toxiques issus de la cheminée dont la plupart sont classés comme étant cancérogènes avérés, probables ou possibles pour l'homme par le centre international de recherche sur le cancer (CIRC) un organisme qui dépend de l'organisation mondiale de la santé (OMS) ;

Considérant la présence de terres agricoles, de pépinière, de maraîchages et de potagers à proximité de la centrale ;

Considérant que ces polluants peuvent être émis sous forme de pollution directe avec une dilution du panache émis par la cheminée mais aussi sous forme de pollutions diffuses (sources mobiles ou fixes) pour lesquelles il existe beaucoup moins de dispersion atmosphérique et pratiquement aucune valeur limite d'exposition ni aucun contrôle possible ;



Considérant que la consommation des végétaux contaminés par les animaux et le transfert dans les produits animaux expose également le consommateur par l'ingestion de légumes, de viande, d'œufs ou de produits laitiers ;

Considérant que le transfert de tels contaminants dans la chaîne alimentaire pose un problème sanitaire et environnemental;

Considérant qu'il est prévu de produire du bitume élastomère (EIE p. 42) dont la composition comporte 5% de polymère ; que d'autres additifs peuvent être intégrés (EIE p. 195) ; que la température nécessaire est plus élevée que normale pour ce type de production ; qu'aucune information quant à la composition, l'odeur, le risque sanitaire n'est développé dans l'EIE ;



Considérant que l'EIE n'aborde pas la composition de ces polymères. Certains d'entre eux sont susceptibles de réagir avec les constituants du bitume en formant des produits dangereux. Pour apprécier les impacts environnementaux et sanitaires directs et indirects il est important que l'on connaisse la composition de ces additifs.

3.5. Les odeurs

Considérant que les odeurs de goudron se dégageant de l'usine peuvent être perceptibles selon l'EIE (p551) jusqu'à 2,9km et que la production intensive de ce type d'usine se fait surtout à la belle saison ;

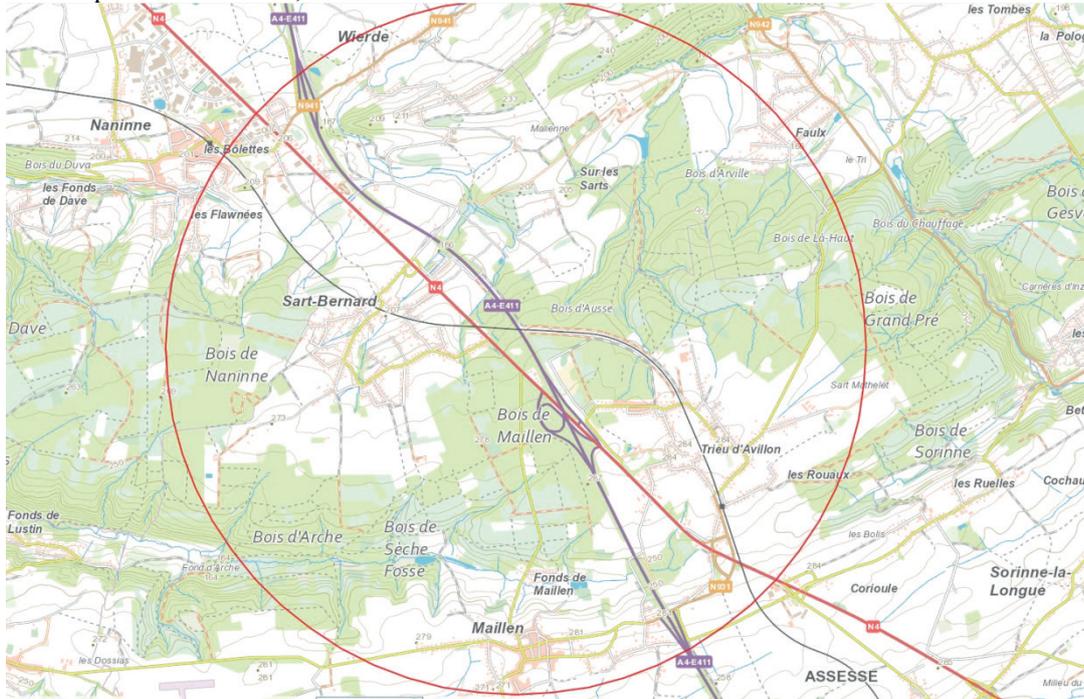
Considérant que dans la zone de 2,9 km se trouvent :

- des infrastructures pour événements comme le Château de Courrière, le Château de Vivier l'Agneau et le Château d'Arche et qu'une part de leurs activités se fait en plein air ;



- des gîtes, des chambres d'hôtes, des restaurants et qu'une part de leurs activités se déroule en plein air;
- des centres équestres et des terrains de sport et que leurs activités se font en plein air ;
- le Bois Didactique de Courrière, lieu de promenade, de pique-nique, d'activités pour les scouts et les enfants des écoles;

Considérant que ces odeurs apporteront une nuisance déraisonnable aux habitants de Sart Bernard, Faulx-les-Tombes, Naninne, Wierde, Maillen et Courrière ainsi qu'aux utilisateurs des infrastructures touristiques du territoire ;



Considérant que la perception récurrente d'odeurs associées à des substances cancérigènes et reprotoxiques, par son caractère anxiogène, aura un impact sur la santé et à tout le moins sur la qualité de vie des habitants sans compter la désolation due à la dépréciation immobilière;

Considérant que la modélisation faite par l'EIE n'a pas envisagé les scénarios extrêmes de pollution olfactive lors d'épisodes d'inversion atmosphérique;

3.6. Les risques d'incendie

Les entreprises sont classées « Seveso » en fonction des quantités et des types de produits dangereux qu'elles accueillent. Il existe ainsi deux seuils différents classant les entreprises en « Seveso seuil bas » ou en « Seveso seuil haut ».

- Le calcul de dépassement de seuil se réalise par une somme pondérée des masses de produits présents dans l'entreprise. Les entreprises dont le premier seuil n'est pas franchi ne sont pas concernées par la directive. Les entreprises qui dépassent le premier seuil sont concernées par la Directive et sont classées « Seveso seuil bas ». Les entreprises qui dépassent le second seuil sont elles classées « Seveso seuil haut ».

Le dépassement de seuil se calcule en fonction du type de produits et de leurs phrases de risque. Les seuils sont présents dans les annexes de la directive. Par exemple, les seuils pour les produits comburants (phases de risques R7, R8 et R9) sont de 50 tonnes et de 200 tonnes.

Directive SEVESO III





Concernant le GNL, la cuve fait 110 m³ et est remplie à un taux maximum de 85%. Ainsi, sur base d'une densité moyenne de 0,45 la cuve comporte 42 tonnes de gaz naturel liquéfié (110 m³ x 0,85 x 0,45 de densité), que la limite de classement en seuil bas SEVESO pour le GNL est fixée à 50 t ;

Considérant qu'il y a lieu d'ajouter les 17 tonnes de diesel (20 m³ x 0,85 de densité) ;

Considérant qu'un autre risque est celui des 6 bouteilles d'Acétylène

- Toujours stocker verticalement pour éviter que l'acétone ne coule et ne libère 25 x son volume de gaz acétylène
- Densité supérieure à l'air
- Instable, peut se décomposer spontanément sous l'effet d'une pression ou d'une température élevée, une décomposition spontanée et explosive

Considérant la remarque de Sotraplant :

Il peut être avancé que les conséquences pour le voisinage de l'Établissement resteront limitées Éventuellement à des bris de vitres en cas de fuite ou d'explosion de gaz à l'air libre (hors BLEVE – vaporisation)

Explosive d'un liquide porté à ébullition, événement peu probable

Fuite de bitume à 160 °C et incendie. Le bitume est un produit stable. A noter que le bitume n'est pas repris comme substance dangereuse. Toutefois, vu la température à laquelle il est chauffé au niveau du stockage, il peut présenter un risque de brûlures thermiques. Par ailleurs, en cas d'incendie, les fumées sont dangereuses. Les 6 cuves sont reprises dans un encuvement de ±180 m³ permettant de recueillir 30 % du volume stocké total et le contenu d'une cuve au minimum (100 m³).

Considérant qu'on annonce de 70 voire 80 livraisons par an de GNL. La moyenne est de 75 livraisons de Gaz par an de 22.5 m³ (1687 T/an) = **3 750 m³ et non pas 2 900 m³** comme indiqué dans l'EIE (Page 164) ;

Considérant que cette usine à la limite d'être une installation de type SEVESO apporte un grand risque pour le voisinage y compris le chemin de fer et la E411 à proximité immédiate de la cuve de gaz ainsi que pour l'ensemble des quartiers de Sart-Bernard ;

Considérant qu'il pourrait aussi y avoir d'autres risques pour les personnes qui vont déblayer les 60.000 m³ de terre alors qu'aucune analyse historique n'a été faite ; que vu la localisation du site, la présence de munitions pendant les deux guerres n'est pas à négliger ;

3.7. Le point de vue des médecins

Vu le décret du 11 mars 1999 sur le Permis d'Environnement et notamment l'article 2 qui fixe le champ d'application : « ...le présent décret vise à assurer la protection de l'homme ou de l'environnement » ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 avril 2003 pris en application du décret du 11 mars 1999 déterminant les conditions sectorielles relatives aux centrales d'enrobage de pierres à l'aide de produits hydrocarbonés et notamment la section 4 visant les normes de rejet ;

Considérant que ces normes de rejet donnent des valeurs à ne pas dépasser pour toute une série d'éléments sans toute fois prendre en compte l'accumulation de ceux-ci dans l'environnement et dans les organes humains et donc leur impact sur la santé à moyen et long terme ;

Considérant que le 13 novembre 2012 la Cour d'Appel de Lyon qui a condamné la SAS Eurovia Alpes parce qu'elle a commis une faute inexcusable, à l'origine de la maladie professionnelle dont a souffert monsieur Francisco S. et dont il est décédé parce qu'il a travaillé sur les routes en contact direct avec le





tarmac ; que M. Nonet a déclaré en février 2020 lors de la présentation de son projet aux habitants de Sart-Bernard que les ouvriers pouvaient avoir un cancer de la peau mais que cela serait dû au soleil mais pas au tarmac ;

Considérant l'analyse de plusieurs médecins spécialistes : « *Les installations de traitement du bitume et apparentés, comme le projet de centrale d'enrobés bitumineux d'Assesse, génèrent entre autres des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), des composés organiques volatiles (COV), des métaux lourds (arsenic, cadmium) et des particules fines. Ces composés sont émis aussi bien par les installations en tant que telles que lors du chargement des camions devant convoier les enrobés bitumineux. Parmi les composés identifiés dans le bitume et ses émissions, certains sont listés comme carcinogènes par le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) et/ou listés comme carcinogènes, mutagènes, toxiques pour la reproduction et/ou dangereux par l'Union Européenne. Les études épidémiologiques montrent, qu'au moins chez les travailleurs, l'exposition aux produits bitumineux et leurs émissions est liée à des effets respiratoires (asthme, bronchite chronique, etc.). Des effets cardiovasculaires et immunotoxiques sont également suspectés¹.*

La majeure partie de ces éléments sont effectivement repris aux pages 204 à 206 de l'étude d'incidences sur l'environnement du projet de centrale d'enrobés bitumineux d'Assesse, mais certains éléments méritent d'être nuancés :

- **Concernant les particules fines relâchées dans l'atmosphère**, elles constituent un problème de santé publique de plus en plus préoccupant à l'échelle mondiale, entraînant un nombre de plus en plus important de morbidité et de mortalité (plus de trois millions de décès prématurés par an à l'échelle mondiale et plus de 10.000 en Belgique)^{2, 3}. Même si les mesures annoncées sont prises pour limiter l'émission et la dispersion de celles-ci, il s'agira d'une source supplémentaire de pollution atmosphérique de particules fines contribuant à aggraver les pathologies respiratoires des habitants de la région ;
- **Toujours concernant les particules fines**, la nature spécifique de celles-ci n'est pas précisée. A quel degré les poussières émises peuvent-elles notamment contenir des particules de silice ou des fibres d'amiante ? Ces particules dont il est important de connaître la présence et la quantité peuvent entraîner des détriments spécifiques sur la santé (pneumoconiose, cancer du poumon, mésothéliome, etc.);
- **La production et les rejets de métaux lourds**, et plus particulièrement du plomb, de l'arsenic, du cadmium et de vanadium ne sont pas spécifiés. Les métaux lourds peuvent se retrouver dans les produits issus du pétrole, et plus particulièrement dans leur fraction « lourde » comme le bitume dont il n'est nullement fait mention dans l'étude d'incidences sur l'environnement. Ces métaux lourds sont toxiques aussi bien pour l'homme que pour l'environnement ;
- **La conclusion des impacts sur la santé des émissions atmosphériques (8.3.7) est contradictoire** par rapport aux éléments présentés ci-dessus et par le promoteur (références bibliographiques). La conclusion cite une méta-analyse pour tenter de démontrer l'absence d'incidence accrue de cancer liée à une exposition professionnelle aux produits bituminés, alors même que la

¹Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail(ANSES), accessible sur <https://www.anses.fr/en/content/exposure-bitumen>

²Lim SS, Vos T, Flaxman AD, et al. A comparative riskassessment of burden of disease and injuryattributable to 67 riskfactors and risk factor clusters in 21 regions, 1990–2010: asystematicanalysis for the Global Burden of DiseaseStudy 2010. Lancet. 2012; 380:2224–2260. [PubMed: 23245609]

³Forouzanfar MH, Alexander L, Anderson HR, et al. Global, regional, and national comparative riskassessment of 79 behavioural, environmental and occupational, and metabolicrisks or clusters of risks in 188 countries, 1990–2013: asystematicanalysis for the Global Burden of DiseaseStudy 2013. Lancet. 2015; 386:2287–2323. [PubMed: 26364544]





bibliographie précise que « les experts ont finalement conclu à l'existence d'un risque sanitaire associé à une exposition aux liants bitumineux et à leurs émissions ».

La conclusion tente également de minimiser l'importance du détriment d'une exposition aux bitume et dérivés en précisant que les principales études ont été réalisées auprès de travailleurs professionnellement exposés. L'importance de l'exposition entre un travailleur exposé et une personne du public ne peut effectivement être comparée, mais il reste des différences de taille entre les deux :

- *La durée d'exposition d'un travailleur est limitée par son temps de travail, ce qui n'est pas le cas d'un riverain qui travaille à domicile ou passe la majeure partie de son temps à son domicile ;*
- *Le travailleur a eu le choix de son travail, ce qui n'est pas le cas d'un riverain d'une usine utilisant du bitume et dérivés ayant emménagé avant la construction de l'usine ;*
- *Le travailleur bénéficie d'un suivi médical annuel adapté aux risques professionnels encourus, ce qui ne sera pas le cas du public exposé.*

D'un point de vue médical, la seule conclusion valable reste celle du principe de précaution, en se rappelant que l'absence de preuve ne constitue pas la preuve d'une absence d'effet.

- ***Valeurs d'émissions :*** *le promoteur semble avoir une confiance absolue dans le respect de ses valeurs d'émissions, mais celles-ci ne seront mesurées qu'au niveau atmosphérique. Il n'y a pas de mention de contrôle régulier de la contamination de l'environnement que ce soit au niveau des sols ou des cours d'eau (Sau, Bois d'Ausse, Tronquoy ou Samson notamment). Ces mesures de terrain sont d'autant plus importantes que certains composés peuvent s'accumuler dans le temps et dépasser des valeurs dangereuses pour l'environnement et la santé de riverains (potagers, zones d'élevage, etc.).*
- ***En conclusion, au-delà des risques potentiels pour la santé et des autres inconvénients qu'engendrerait l'implantation de cette centrale d'enrobés bitumineux aux riverains, le site choisi pour son implantation paraît peu avisé en raison de la proximité immédiate (moins de 2 km) des villages de Sart-Bernard et de Courrière. »***

Considérant en conclusion que les rejets de cette usine contiendront de la silice, des Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques et divers composants classés cancérigènes ; que le caractère persistant (non dégradable) de ces composants est particulièrement inquiétant et que l'accumulation de ceux-ci dans la végétation et la présence d'exploitations agricoles, de maraîchages, de pépinières, de jardins potagers demande l'application stricte du principe de précaution ; qu'il n'a pas été tenu compte des pollutions déjà existantes par le trafic sur la N4 et sur l'E411 ; que toute élévation aiguë des pics de pollution a un effet néfaste en termes d'accidents cardiovasculaires et pulmonaires ; que les femmes enceintes et les enfants sont particulièrement sensibles à ces émanations ; que ces impacts ne sont nullement étudiés dans l'EIE ;

Au vu de ces informations particulièrement inquiétantes pour la santé ces citoyens, il est évident que la construction de cette usine doit être refusée.

4. LA QUALITE PAYSAGÈRE

Vu la Déclaration de Politique Régionale qui vise à stopper l'extension des infrastructures pour protéger les milieux naturels tout en prévoyant la plantation d'un million d'arbres ;

Vu Le Schéma de Développement Communal du 28 janvier 2010 (3.2.2.3) concernant le Bois Robiet qui précise notamment ceci : « *La mise en œuvre de cette zone doit impérativement conserver la qualité paysagère de cette partie du territoire et plus particulièrement l'aspect boisé, élément important et caractéristique de l'Ardenne condrusienne.* »





Considérant que les auteurs de projet envisagent de planter une bande de graminées sur les côtés Ouest et Nord là où le talus présente une forte déclivité et de ce fait supprime purement et simplement l'écran de protection qui atténue l'aspect acoustique, visuel, protecteur,...

Considérant que l'auteur de projet signale que la plantation d'arbres complémentaires est envisagée mais qu'aucune spécification n'est donnée quant à l'implantation, la quantité, le type d'arbres et leur maturité (basse tige, moyenne tige, haute tige ?)

Considérant que même si aucun arbre ou haie remarquable n'est présent sur le site, de la végétation arborée de près de 30 ans est bien présente sur le site en plus de la faune et la flore ;

Considérant que l'usine de 26m de haut avec une cheminée de 30m sera construite sur un remblai de 170 000 m³ culminant à l'altitude de 250m ne permettra pas de conserver la qualité paysagère ni le caractère boisé du site ;

Vu l'article D IV 5 du CoDT qui précise que l'on ne peut s'écarter du SDC « *que si l'on contribue à la protection, à la gestion ou à l'aménagement des paysages bâtis ou non bâtis* »

Considérant que Sotraplant demande une dérogation par rapport au SDC qui est en totale contradiction avec l'article D.IV.5 du Codt car l'installation de cette usine ne contribue ni à la protection ni à la gestion ou à l'aménagement des paysages non bâtis.

Vu les objectifs du CoDT et particulièrement la gestion qualitative du cadre de vie qui précise notamment ceci « *...reconnaît le paysage en tant que composante essentielle du cadre de vie des habitants, expression de la diversité de leur patrimoine commun naturel et culturel, et fondement de leur identité* » (paysage)

Vu la décision du Conseil communal du 17 février 2010 de mener une opération de développement rural, accompagné par la Fondation Rurale de Wallonie ;

Vu la décision du Conseil communal du 22 mars 2010 de mener une opération de développement rural simultanément à la réalisation d'un Agenda 21 local ;

Vu l'approbation par le Gouvernement wallon du PCDR d'Assesse du 29 septembre 2016

Vu le PCDR d'Assesse et sa fiche projet n°13 qui donne à cette zone l'affectation suivante : « *...la création d'un espace d'accueil et pôle de services en vue d'accueillir des entreprises artisanales, TPE et PME d'intérêt supra-local en phase de lancement ou d'expansion* »

Considérant que l'installation de cette usine est en contradiction avec l'un des objectif même du PCDR à savoir « *- la protection, l'amélioration et la mise en valeur du cadre et du milieu de vie en ce compris le patrimoine bâti et naturel* » que par ces nuisances elle ne met ni en valeur le cadre et le milieu de vie des habitants de Sart Bernard et environ.

Vu la Convention Européenne de Florence (dite « Convention des Paysages », qui s'est donné pour objet « de promouvoir la protection, la gestion et l'aménagement des paysages, et d'organiser la coopération européenne dans ce domaine (...). La Convention s'applique à tout le territoire des Parties et porte sur **les espaces naturels, ruraux, urbains et périurbains**. Elle inclut les espaces terrestres, les eaux intérieures et maritimes. Elle concerne, tant les paysages pouvant être considérés comme remarquables, que **les paysages du quotidien et les paysages dégradés**. »

« Article 5. Mesures générales. Chaque Partie (= état membre, région) s'engage :



- à reconnaître juridiquement le paysage en tant que **composante essentielle du cadre de vie des populations**, expression de la **diversité** de leur patrimoine commun culturel et naturel, et fondement de leur identité ;
- à définir et à mettre en œuvre des politiques du paysage visant la protection, la gestion et l'aménagement des paysages par l'adoption des mesures particulières visées à l'article 6 ;
- à mettre en place des **procédures de participation du public, des autorités locales et régionales**, et des autres acteurs concernés par la conception et la réalisation des politiques du paysage mentionnées à l'alinéa b ci-dessus ;
- à intégrer le paysage dans les politiques d'aménagement du territoire, d'urbanisme et dans les politiques culturelle, environnementale, agricole, sociale et économique, ainsi que dans les autres politiques pouvant avoir un effet direct ou indirect sur le paysage. »

Vu le Décret de la Région Wallonne du 20 décembre 2001 portant assentiment à la Convention européenne du paysage, faite à Florence, le 20 octobre 2000 (1) (M.B. 30.01.2002) ;

Considérant que la colline où veut s'installer l'usine fait partie de la Tige délimitant l'accès au vrai Condroz et qu'elle sera directement visible des points de vues répertoriés NAM-466, NAM-464 et NAM-448 et de 2 points de vue remarquables NAM-465 et NAM-452 sur le territoire de la ville de Namur ;

Considérant que la dalle sur laquelle reposera l'usine se situera à une altitude de 250M et que cette usine aura 26 m de haut avec une cheminée de 30 m que par conséquent elle constituera un point d'appel et détériorera un paysage jusqu'alors préservé qui sera visible depuis la Citadelle de Namur ;



Photomontage permet d'approcher la vision que donnera la construction de cette usine et est bien plus réaliste que ce que Sotraplant a présenté. Le talus à l'avant-plan aura 15 mètres de haut !



Vu le plan 2 du dossier et particulièrement la zone 5 constituant le côté des installations faisant face aux deux points de vue remarquables NAM-465 et NAM-452 qui présente sur la périphérie un talus abrupt dont la configuration ne permet pas de dissimuler l'usine ni par de nouvelles plantations, ni par la végétation existante ;

Considérant que la nouvelle végétation envisagée ne permettra pas d'atténuer l'impact de cette installation sur le paysage.

Considérant la modification importante du relief du sol et l'impact inestimable sur le paysage et sa topographie engendrant une réelle rupture ;

Vu l'article R.II.21-5 du Codt qui précise notamment ceci « *le périmètre de point de vue remarquable vise à maintenir des vues exceptionnelles sur un paysage bâti ou non bâti. Les actes et travaux soumis à permis peuvent y être soit interdits, soit subordonnés à des conditions visant à éviter de mettre en péril la vue remarquable.* »

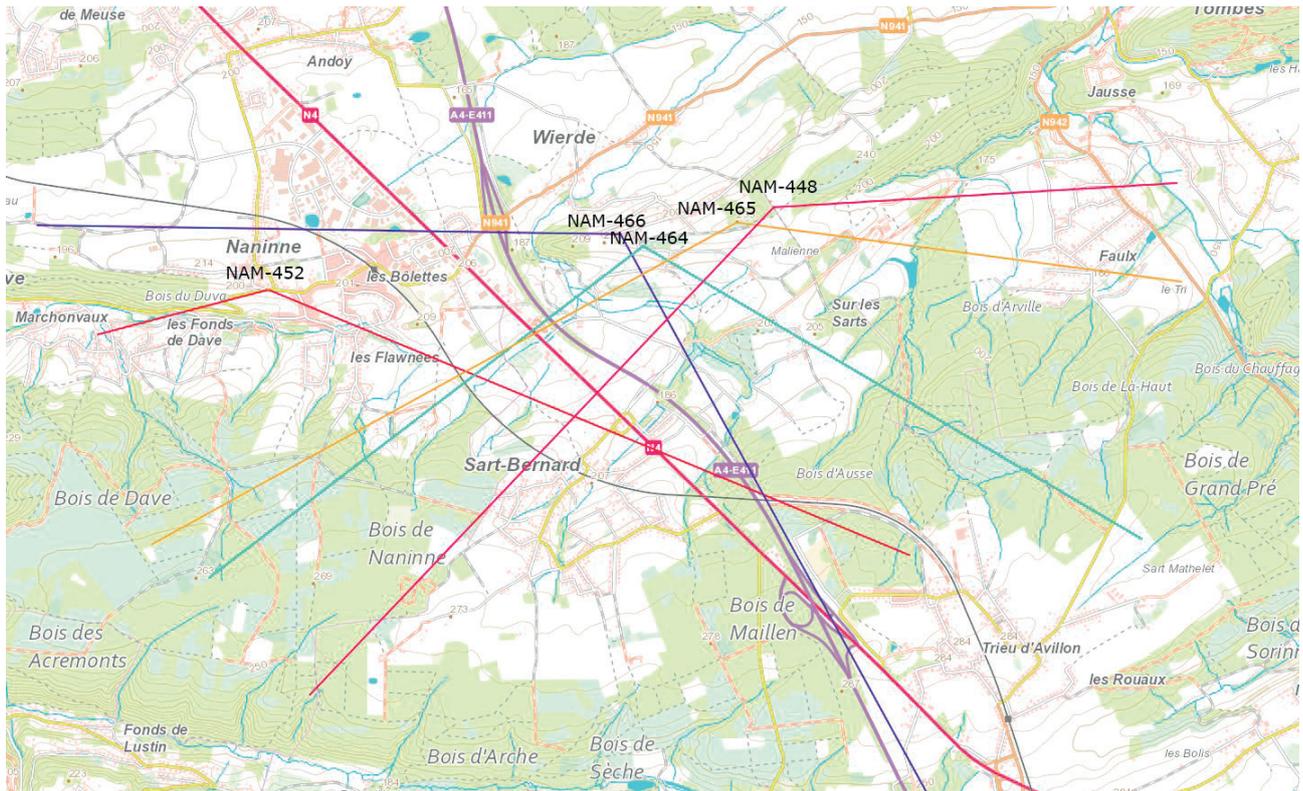
Considérant que la qualité de la ligne de crête constitue un caractère important du paysage (ADESA, 2003) en raison du fait que les silhouettes qui s'y profilent se détachent particulièrement bien ;



Vue depuis le point de vue remarquable NAM-465 – La tache plus claire sur la crête est le bois de bouleaux du Bois Robiet où sera installée l'usine.

Considérant que l'installation de cette usine mettrait en péril 2 points de vues remarquables et qu'il est impossible que ces installations, vu leur altitude, soient cachées par de quelconques plantations à venir ou de végétations existantes.





SPW - Points et Lignes de Vue Remarquables en Wallonie

Informations Tableau Carte Analyse Export API

Ce jeu de données localise les lieux ou les lignes de vue d'où on peut jouir d'une vue remarquable sur le paysage.

Les points de vue remarquables (PVR) sont introduits dans l'Article 40 du CWATUPE qui précise que "le Plan de secteur peut comporter, en surimpression aux zones d'affectation, des points de vue remarquables".

L'Article 450/20 du CWATUPE définit "le périmètre de point de vue remarquable comme visant à maintenir des vues exceptionnelles sur un paysage bâti ou non bâti. Les actes et travaux soumis à permis peuvent y être soit interdits, soit subordonnés à des conditions propres à éviter de mettre en péril la vue remarquable".

Au niveau cartographique, tous les éléments du jeu de données sont représentés par des lignes :

- Les points de vue sont représentés par deux segments qui limitent l'ouverture de l'angle. Les angles peuvent présenter des ouvertures variables selon l'étendue du paysage de qualité observé. Les segments qui limitent les angles peuvent également avoir des longueurs variables. Lorsqu'il s'agit d'un point de vue panoramique, les deux segments forment un angle de vue de 360°. L'orientation de chaque point de vue permet de distinguer les points de vue panoramique.
- Les lignes de vue sont représentées par trois segments : la ligne de vue et les deux segments déterminant l'angle de vue.

Identifiant du jeu de données : [points-et-lignes-de-vue-remarquables-en-wallonie](#)

Téléchargements : 2

Cycle de publication : Finalisé

Thèmes : Aménagement du territoire, Urbanisme, Bâtiments, Equipements, Logement

Mots clés : Belgium, Wallonie, Point de vue, Paysage, Nature, Tourisme, SPW

Licence : Service public de Wallonie - Terms of Use

Langue : Français

Modifié : 14 février 2019 10:43

Producteur : Service public de Wallonie (SPW)

Référence : <http://geoportail.wallonie.be/catalogue/cdde9d5b-4594-4a90-98e5-0550e99fc38c.html>

Attributions : Sources : Service public de Wallonie (SPW), National Geographic Institute

Territoire : [Namur](#)

Dernier traitement : 10 avril 2021 03:24 (métadonnées)

14 février 2019 11:04 (données)

Vu le Code du développement territorial du 1er juin 2017 fixant quatre buts aux objectifs régionaux de développement territorial et d'aménagement du territoire dont l'un d'eux précise ceci : « ... reconnaît le paysage en tant que composante essentielle du cadre de vie des habitants, expression de la diversité de leur patrimoine commun naturel et culturel, et fondement de leur identité. »

Considérant que l'installation d'une telle usine à l'entrée du Condroz et de la commune d'Assesse nuirait grandement au caractère rural de notre commune auquel ses habitants sont particulièrement attachés et à son attrait touristique ;



Considérant que l'installation de cette usine nuirait gravement à l'image de marque de la commune, et par la même occasion, aux diverses infrastructures touristiques (chambres d'hôtes, gîtes, centre de formation, infrastructure d'évènements, restaurants, centres équestres) pour qui cette image constitue un argument d'attrait essentiel pour leur clientèle ;

Au vu de ces éléments, il est évident que la construction de cette usine doit être refusée.

5. LA MOBILITÉ

Considérant que le calcul du trafic journalier des camions est directement lié à la production journalière puisque le tarmac produit doit être évacué le jour même ;

1. Calcul de la production journalière

Les calculs suivants se basent sur les données suivantes extraites de l'Etude d'Incidence Environnementale (EIE) soumise actuellement à l'enquête publique.

Objectif de production annuelle : 185.000 t/an

Production horaire : 300 t/h

Capacité des camions (charge utile) : 25 t

Nombre de jours de production par an : 200 j

L'EIE définit deux scénarii de production

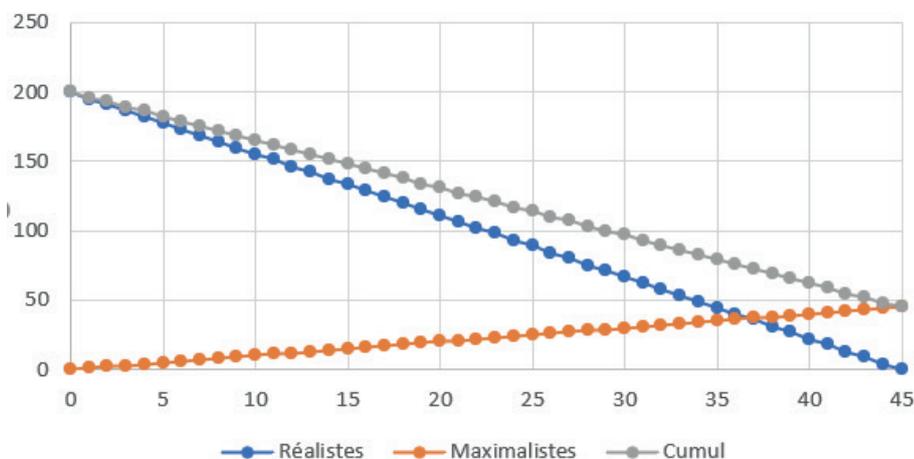
- Un réaliste de production moyenne de 925 t/j (3 heures environ),
- Un maximaliste de 4.100 t/j (12 heures de production + 2 h de Stockage)

Dans les deux cas, le trafic sortant est distribué sur 12 h (06h-18h).

Le graphique ci-dessous permet de déterminer toutes les combinaisons de nombres de jours de production réaliste et maximaliste permettant d'obtenir la production annuelle de 185.000 t.

Exemple : Pour 20 j de production maximaliste 4.100 t/j, il faut 111 j de production « réaliste » (ligne bleue) 925 t/j, soit un total de 131 j (ligne grise) pour un objectif annuel de production de 184.675 t.

Jours réalistes et maximalistes



Abscisse : le nombre de jours maximalistes ; Ordonnée : le nombre de jours correspondants.



Le nombre maximum de jours ouvrables maximalistes permettant d'obtenir l'objectif de production est de 45 ; le nombre de jours réalistes est alors de zéro. Mais il est difficile d'envisager une centrale qui ne fonctionne que 45 jours ouvrables par an c'est-à-dire 9 semaines de 5 jours ouvrables.

2. Les dérogations

Des dérogations sont d'ores et déjà demandées pour 50 nuits et 12 week-ends. C'est surprenant dans la mesure où l'objectif peut facilement être atteint via les horaires normaux.

La production sera alors active 24 h sur 24. Pour cela, les 50 périodes de nuits devront forcément être ajoutées à des périodes de 12 heures de jour (journées maximalistes), puisque les journées réalistes ne portent que sur 3 heures environ.

Faisons les comptes :

45 périodes de jour + 45 périodes de nuit = 45 jours ouvrables 24h/24 ou 9 semaines ouvrables 24/24.

Si l'on rajoute 9 weekends à ces 9 semaines, on obtient 9 semaines pleines. Pour peu qu'il y ait durant ces 9 semaines deux jours fériés, le « trou » sera comblé au moyen des deux weekends restants donnant lieu à une période de près de 70 jours 24h/24 sans interruption.

Production durant cette période : $70j \times 24h/j \times 300 \text{ t/h} = 504.000 \text{ t}$

Une telle période est indispensable pour réaliser des travaux durant les vacances d'été tels que les réfections de revêtement autoroutier.

Voici un exemple inventé mais parfaitement plausible : 09 juillet au 17 septembre avec comme jours fériés le 21 juillet et le 15 août.

Il faut donc considérer un troisième scénario, le 24 h/24.

3. Les trafics journaliers

Les trafics journaliers doivent être estimés dans chacun de ces 3 modes : mode réaliste, mode maximaliste, mode 24 h/24 ;

Or seuls les deux premiers sont évalués dans l'EIE.

Hors mutualisation, le trafic camion journalier peut être évalué par la formule simplifiée

2 rotations X production journalière / 25t/camion

Mode réaliste : $2 \times 925 / 25 = 74$ rotations (pas de mutualisation)

Mode maximaliste : $2 \times 4100 / 25 = 328$ rotations

Mode 24h/24 : $2 \times 24 \times 300 / 25 = 576$ rotations

Une rotation = 1 passage aller + 1 passage retour

Certains endroits seront affectés par un passage tant à l'aller qu'au retour (route d'Yvoir à Spontin), auquel cas 2 passages auront lieu par rotation.

Notons qu'en cas de fermeture temporaire ou définitive d'un site carrier, l'approvisionnement devra se faire au départ d'autres sites. Celui de Lustin est évoqué. Quel sera alors l'itinéraire suivi ?





Dans l'hypothèse d'un chantier 24 h/24 au sud de la centrale, la rue Saint Denys sera lourdement affectée : tout le trafic à destination du chantier, soit 288 passages par jour chargés de tarmac au minimum, soit 12 camions 30t /heure (1 toutes les 5'). La route n'est manifestement pas conçue pour ce trafic.

4. Les stocks

Sachant qu'un chantier de réfection de route requérant une production totale de 504.000 t (70 jours X 24 heures X 300 t/h) est tout-à-fait concevable, on peut se demander ce qu'il adviendra des 504.000 t de fraisât ramenées.

Un maximum de 50 % sera recyclé dans des sous-couches, encore faut-il qu'il y ait des sous-couches à réaliser. Si ce n'est pas le cas, le fraisât en retour devra être stocké. Neuf boxes sont prévus à cet effet. Les tonnages par box n'étant pas lisibles en page 533 de l'EIE, nous avons dû les estimer. Si l'on suppose 9 tas de forme prismatique de 20 m de large, 6 m de hauteur et 40m de longueur, nous obtenons un volume de $9 \times 20 \times 6/2 \times 40 = 21.600 \text{ m}^3$ soit un tonnage de l'ordre de 30.000 à 40.000 t. La capacité de stockage est donc très faible au regard du fraisât susceptible d'être ramené. Où sera stocké l'excédent ? Vers un autre site ? Vers une décharge? Aucune donnée n'a été fournie quant à l'itinéraire vers leur lieu d'entreposage.

Dans ce cas, peut-on encore parler de mutualisation ?

Considérant qu'un tel trafic va inévitablement provoquer des problèmes de circulation à différents points de la commune et dans les communes avoisinantes ;

Considérant que le promoteur décrit les itinéraires de ses camions qui à l'en croire n'emprunteront QUE l'E411 et la N4 pour accéder à l'usine mais c'est sans compter :

- que tous les camions fréquentant la centrale n'appartiennent pas tous au promoteur ;
- que la plupart des sous-traitants ne sont remboursés de la taxe routière des grands axes que pour des trajets avec chargement. Beaucoup de ces camions emploieront pour se rendre à vide à l'usine les petites routes de campagne pour éviter cette taxe ;
- que tous les chantiers que remportera la société ne seront pas tous sur la E411 et la N4. Que d'autres chantiers sont possibles sur la Meuse et au-delà de celle-ci, ainsi que vers Andenne. Les villages de Maillen et de Lustin, de Courrière et de Faulx les Tombes seront impactés par le trafic de ces énormes camions augmentant l'insécurité sur ces petites routes communales ;
- qu'il est précisé que la source d'approvisionnement en grès proviendrait de la carrière d'Yvoir et arrivera via Spontin par la E411. Mais les problèmes de stabilité que certaines carrières d'Yvoir ont rencontré ces derniers temps, provoquant de longues fermetures feront que l'usine se fournira à la carrière de Lustin. Avec un trafic intense à travers les villages de Lustin et Maillen ;
- qu'il est précisé dans le dossier que le promoteur n'utilisera pas la carrière de Lustin au motif que la qualité du grès y est inférieure et pas acceptée par QUALIROUTE. Or, la qualité Aa (Yvoir) tout comme la qualité Ba (Lustin) est acceptée pour réaliser la couche de roulement (voir Qualiroute page C.46) pour les routes de types I et II ;
- que le promoteur n'apporte pas la preuve que le grès provenant de Sagrex à Lustin n'est pas compatible avec les exigences de QUALIROUTE ;

Considérant donc que rien n'empêche le demandeur de se fournir de matières premières à d'autres endroits et notamment à la carrière de Lustin en traversant ainsi les villages de Courrière et Maillen et que le trafic sous évalué dans l'étude impactera fortement les villages de Courrière, Maillen et Lustin d'une



manière significative ainsi que les différentes voiries communales ; que le passage des camions a un impact très significativement négatif sur l'état des routes :



Considérant qu'outre les problèmes que rencontreront les villages de transit de Maillen, Courrière, Faulx-les-Tombes et Lustin par une augmentation du trafic lourd, la situation de l'usine va créer plusieurs zones de danger supplémentaires :

Les points noirs représentent les endroits problématiques au niveau du trafic de gros tonnages généré par l'exploitation de l'usine :

- Pâtisserie Pierson: Venant de la E411 (sortie 18b) les camions chargés vont s'engager sur la N4. Ceci constitue un point particulièrement dangereux. A l'embranchement, on se trouve à la sortie d'une courbe dans laquelle les véhicules venant de Marche arrivent à 120km/h. Les camions chargés s'engageant sur la N4 n'ont pas de visibilité et sont dans une côte au niveau du Château de Vivier Lagneau.
- Sortie 18: Les camions chargés venant du Nord par la E411 doivent en deux étapes traverser la N4. Une limitation à 90km/h commence à cet embranchement.
- Sortie 16: Les camions venant du Nord par la E411 auront également la possibilité de prendre cette sortie. On connaît le problème de files sur l'autoroute le soir aux heures de pointe.

Dans le sens vers Bruxelles. Les camions venant du carrefour de Naninne se mêleront à une circulation dense tentant d'accéder à l'entrée de l'autoroute mais gênée par un trafic important venant de Wierde.



- 
- Le rond point de Naninne déjà encombré arrivera à saturation. Une nouvelle grande surface s'y est installée depuis peu et un Burger King viendra bientôt s'installer dans le zoning de Naninne. Ce rond point servira pour se diriger de l'usine vers le Nord et également vers le Sud.
 - Le promoteur prévoit une option totalement inacceptable mais ayant reçu l'avis favorable de la direction des routes et des bâtiments du Service public de Wallonie. Les camions se dirigeant vers le Sud emprunteraient à hauteur de Sart Bernard la voie passant sous la N4 et débouchant dans un quartier d'habitation nouvellement construit. A noter que le passage sous la N4 est étroit et cette circulation intense de gros tonnages ne serait pas sans poser des problèmes aux autres usagers et usagers faibles. De plus, un quartier s'est construit à la sortie du tunnel. Après plusieurs angles droits, l'insertion de ces camions chargés sur la N4 poserait également problème. On se trouve dans une montée rendant les redémarrages plus lents.
 - La sortie de Sart Bernard par la rue du Bois d'Ausse nous semble également problématique. La bande supplémentaire de lancement que prévoit le promoteur s'arrête à une quinzaine de mètres de l'embranchement. Les camions chargés et à pleine vitesse se sont déjà rabattus sur la 1^{ère} bande de la N4 lorsqu'ils arrivent à hauteur de l'embranchement. Les voitures venant de Marche se rabattent alors sur la deuxième bande et entrent en conflit avec celles qui sortent en 2 étapes de la rue du Bois d'Ausse pour se diriger vers Namur.
 - Le tourne à gauche à hauteur de la station Esso venant de Namur sera employé par les camions et les voitures venant de Naninne pour entrer dans l'usine en traversant les deux bandes de la N4 et entrant en conflit avec des voitures venant de la rue de la Rochette ou se dirigeant vers celle-ci.

Considérant qu'une contradiction existe entre les figures 100 de l'EIE (p 152) et 101 (p 153) et le plan n°3 quand au tracé et à la situation envisagée de la piste cyclable. Les figures 100 et 101 et le plan ne permettent pas de se faire une idée de l'emplacement envisagé pour la piste cyclable.

Au vu de ces éléments, le projet d'usine de tarmac doit être refusé.

6. LE BILAN Energie/CO₂air

Vu la Déclaration de Politique Régionale 2019-2024 (DPR) qui précise notamment : « finalisera et rehaussera le plan air climat énergie 2030 afin d'atteindre l'objectif climatique de 55% de réduction des gaz à effet de serre d'ici 2030 par rapport à 1990 » ;

Vu le rapport « Get up Wallonia » d'avril 2021 et notamment la mesure II.1. qui fixe comme objectif d'Accompagner la décarbonation de la Wallonie et honorer les engagements climatiques afin de respecter le budget carbone de la Wallonie au regard des engagements nationaux et internationaux ;

Vu l'accord provisoire du 21 avril 2021 entre le Conseil et le Parlement concernant la Loi européenne sur le climat fixant une réduction ce CO₂ d'au moins 55% ;

Considérant qu'il n'existe aucun réel bilan qualité de l'air/énergie/CO₂ alors que c'était une demande lors de la réunion d'information préalable ;

Considérant que l'énergie nécessaire pour assurer la production est de l'énergie d'origine fossile nécessitant un acheminement sur le site (pas de conduite de gaz à proximité, nécessité d'installer un transformateur de puissance importante),





Considérant que le projet d'usine de tarmac consiste à créer une nouvelle usine très énergivore (10.000 T de CO₂ par an EIE p. 203) en utilisant une stratégie visant à rester en dessous de 20 MW via 2 brûleurs de 10 et 19,9 MW bridés pour éviter l'obligation du formulaire relatif aux GES et donc des quotas CO₂ ;

Considérant que tout est mis en œuvre par le Gouvernement pour réduire les émissions de carbone ;

Considérant que l'objectif est vraisemblablement de concurrencer les 3 autres Centrales d'Enrobés et donc de transférer une partie de leur production sur le site de Sart-Bernard avec la création une 4^{ème} usine polluante, ce qui est évidemment contraire à l'intérêt public et à tous les objectifs fixés par le Gouvernement ;

Vu le cadre d'Energy Union (https://ec.europa.eu/energy/topics/energy-strategy/energy-union_en) qui guide la politique climatique et énergétique de la Région et des objectifs européens en matière d'énergie et de climat à 2030 et 2050 ;

Vu le Plan wallon Energie Climat 2030 de la Wallonie du 28 Novembre 2019 qui a pour but de répondre aux objectifs européens et doit en assurer la mise en œuvre et le reporting et particulièrement les articles 2.2.6 et 3.2.8 qui fixe les objectifs pour les secteurs non ETS (non soumis aux quotas d'échange) dont fait partie cette usine d'enrobés.

Considérant que ce plan Energie-Climat met en œuvre le règlement « sur la gouvernance de l'union de l'énergie et de l'action pour le climat, modifiant les règlements (CE) no 663/2009 et (CE) no 715/2009 du Parlement européen et du Conseil, les directives 94/22/CE, 98/70/CE, 2009/31/CE, 2009/73/CE, 2010/31/UE, 2012/27/UE et 2013/30/UE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2009/119/CE et (UE) 2015/652 du Conseil et abrogeant le règlement (UE) no 525/2013 du Parlement européen et du Conseil », directement applicable dans la législation belge et wallonne

Considérant que la non atteinte de ces objectifs entrainera des sanctions financières de la part de la Commission européenne pour la Belgique et la Wallonie ;

Considérant que le secteur non-ETS couvre essentiellement le résidentiel et les industries non soumises à quota tel que cette usine ; que leurs émissions devraient diminuer de 20% par rapport à 2005 ; qu'il est à noter que l'objectif 2050 correspond à une diminution de 80 à 90% des GES ;

Considérant que la production annuelle annoncée dans l'étude ne représente que 7% de la capacité nominale de la puissance installée sur le site,

Considérant que cette usine ne serait pas intégrée au régime ETS suite au bridage des brûleurs ; que construire une usine aussi grande consommatrice d'énergie fossile aujourd'hui et qui devrait perdurer au moins jusqu'en 2050 puisque les permis d'environnement sont octroyés pour une durée de 30 ans, est aberrant ; qu'il n'y a aucune source d'approvisionnement d'énergie sur le site et que dès lors, celle-ci doit être acheminée sur le site par véhicules lourds, le site n'étant à aucune proximité de voie d'acheminement 'douce' telles que les voies ferroviaires et/ou fluviales ; que le gaz consommé devrait être transporté par route vraisemblablement depuis Anvers soit 400 km A/R à raison d'un camion tous les 2 jours et en cas de fonctionnement 24h sur 24, plus d'un camion tous les jours ($2900 \text{ m}^3/1000*24*.45=31$ tonnes) ;





Considérant que le fait que cette usine ne sera pas intégrée au régime ETS alors qu'elle produira la même quantité de CO₂ lui évite de payer 47€ la tonne (prix actuel) mais également d'éviter l'obligation de réaliser une étude de cogénération ou de réseau de chaleur pour les installations neuves ou subissant une rénovation substantielle de plus de 20 MW thermiques à joindre au permis d'environnement ; que depuis le 5 juin 2014, une analyse coûts-avantages sur la pertinence ou non d'installer une cogénération pour les nouvelles installations d'une puissance thermique totale de plus de 20 MW et les rénovations substantielles portant sur de telles installations doit être réalisée au stade de leur planification ;

Vu le Schéma de Développement Communal d'Assesse et notamment page 35 « *Dans le respect des engagements de la Belgique dans le cadre du protocole de Kyoto en matière de réduction des émissions de CO₂, le schéma de structure promeut également tous les dispositifs contribuant à la réduction de la consommation d'énergie et la production de chaleur à partir d'énergie solaire, de bois, de géothermie ou de biomasse (ex. chauffe-eau solaires, cellules photovoltaïques, chaufferie bois, puits canadiens, recyclage des déchets organiques en biogaz, etc.)* ;

Vu l'initiative de la Convention des Maires lancée par la Commission Européenne de 2008 et la décision du Conseil Communal d'Assesse du 30 décembre 2016 prise à l'unanimité de la ratifier ;

Considérant que la commune d'Assesse par cette signature s'est engagée à réduire sur son territoire les émissions de CO₂ (et éventuellement d'autres gaz à effet de serre) d'au moins 40 % d'ici 2030 ; que l'installation d'une usine d'enrobés, grosse productrice de CO₂ (10.000 t/an), ne permettrait pas d'atteindre cet objectif et anéantirait les efforts consentis par la commune et les citoyens pour concrétiser cet engagement ;

Considérant que l'installation de cette usine entraînerait la destruction de 5 ha de forêts naturelles libérant de facto 1500 T de CO₂ et bloquant le stockage de 75 T de CO₂/an ; que les services écosystémiques sociétales de cette forêt notamment pour sa valeur paysagère, pour la protection du réseau écologique entre les forêts de Courrière et Maillen et pour son rôle de tampon entre l'autoroute et le sud du village de Sart-Bernard ont une valeur bien plus grande que sa valeur économique ; qu'elle doit donc être protégée ;

Au vu de ces informations, il est évident que la construction de cette usine doit être refusée.



7. LES EAUX PLUVIALES ET INDUSTRIELLES

Considérant que l'EIE n'a pas dans le cadre de sa mission déterminé si une nappe était présente sous le site ni à quelle profondeur se situerait celle-ci ;

Considérant que l'EIE indique que les eaux de ruissellement sont potentiellement polluées et seront dirigées vers un bassin d'orage, que la qualité de ces eaux de ruissellement n'est pas déterminée et qu'il est simplement conseillé d'y être attentif lors de l'exploitation ;

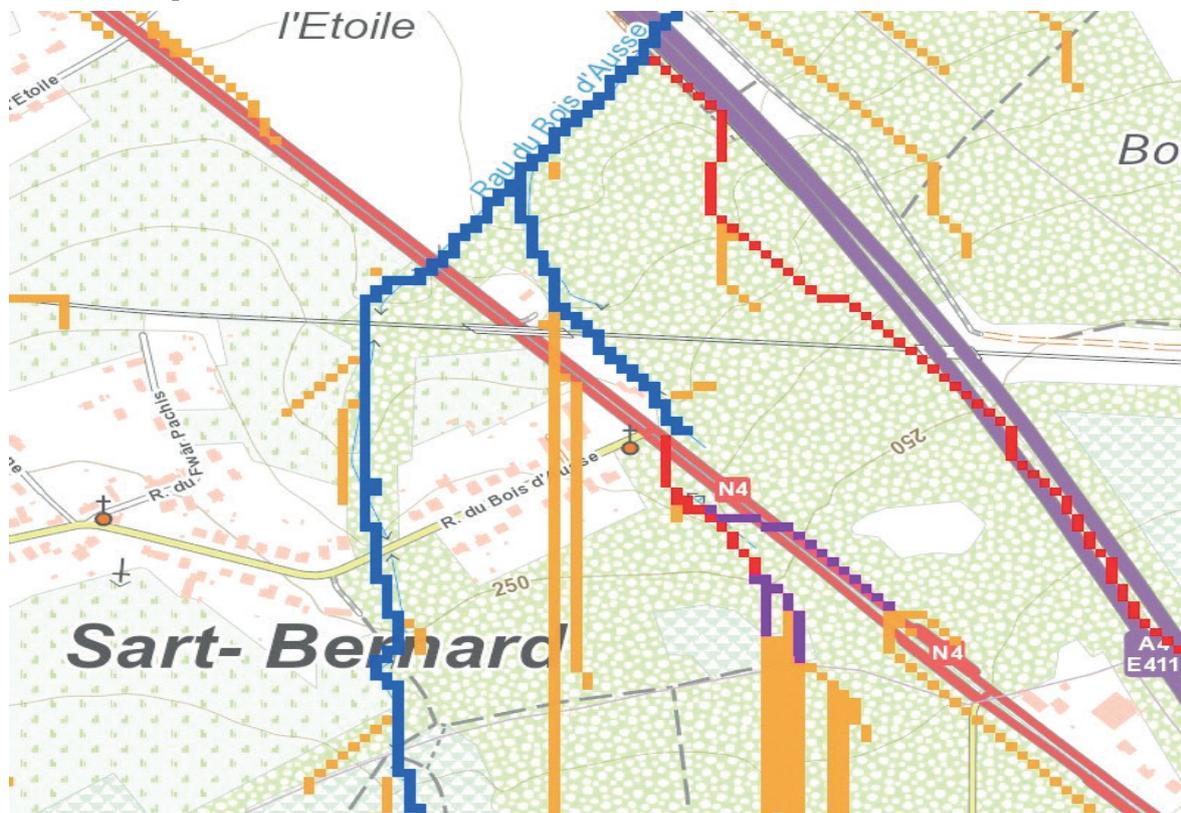
Considérant que ces eaux se retrouveront dans un bassin d'orage 1600 m³ avant rejet dans un ruisseau de classe 3 ;

Considérant que des axes de ruissellement concentrés sont localisés à l'extrémité Nord et au centre du site et que les modifications du relief risquent de générer des écoulements d'eau vers les voies de communication bordant le Site.

Considérant que l'étude ne s'est pas penchée sur la capacité du ruisseau en aval à absorber les eaux de ruissellement situés au Nord du site et celles provenant de l'autre côté de la N4 auxquelles s'ajouteraient les eaux de la surface artificialisée.

Considérant que les pics de précipitation observés ces dernières années n'ont plus rien à voir avec les pics observés précédemment et que le phénomène tente à s'accroître ;

Considérant que la plupart des études hydrologiques (et celle ci ne fait pas exception)s'appuient sur l'hypothèse suivant laquelle les conditions qui régissaient le régime d'écoulement dans le passé seront les mêmes dans l'avenir et qu'en raison des changements climatiques attendus, cette hypothèse est de plus en plus remise en question ;





Considérant qu'en P 305 de l'EIE on précise que ce bassin «sera végétalisé pour accueillir la diversité» ce qui est en contradiction avec la recommandation de l'EIE et de l'engagement de l'exploitant (p 282) à mettre en œuvre qui indique que pour conserver la capacité de stockage ce bassin sera curé ;

Considérant que le site sera alimenté en eau de ville en complément des 2 citernes d'eau de pluie présentes sur le site (2 x 30.000 litres), que la période propice pour les enrobés est la période estivale, cette réserve en eau risque dès lors de ne pas suffire et engendrer des désagréments sur l'alimentation en eau de la commune ;

8. LA CONSERVATION DE LA NATURE

Vu la loi sur la Conservation de la nature du 12 juillet 1973 et notamment le décret du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

Vu la Déclaration de politique communale d'Assesse pour 2018-2024 visant à protéger et renforcer la biodiversité qui caractérise son territoire ;

Considérant la présence de 3 habitats d'intérêt communautaire

- Lande sèche - 4030,
- plan d'eau oligo-mésotrophe à végétation amphibie - 3130 et
- chênaie acidophile – 9190

qu'il s'agit d'habitats dans un état de conservation défavorable médiocre au niveau belge ; qu'il convient d'autant plus d'assurer leur protection ; que la chênaie acidophile sera à près de 60% détruite définitivement (1,27/3ha sera épargné) ;

Considérant que ces habitats contiennent des espèces en voie de régression comme la grenouille rousse, le crapaud commun, la grenouille verte, les tritons alpestres et palmés mais également des espèces rares comme la guêpe solitaire rare et protégée (*Astata boops*) ainsi que deux autres guêpes solitaires particulièrement rares, *Ectemnius nigritarus*, connue seulement dans deux localités belges et *Mimesa bruxellensis* recensée seulement dans 3 localités wallonnes ;

Considérant que la conservation de la zone noyau de 62 ares contenant les habitats 4030 et 3130 classée par le SPW comme Site de Grand Intérêt Biologique ne pourra être maintenue dans le temps car isolée par le béton, les camions, les poussières et les pollutions diverses ; que pour les espèces inféodées à ces milieux la présence des 5ha de forêts joignantes est indispensable alors qu'elles vont être détruites ; que la présence d'un éclairage à haute intensité jusqu'à 74 nuits par an (50 nuits et 12 weekend) va profondément perturber les conditions de vie dans cette zone noyau ; que la migration des batraciens au sein même des 7 ha sera définitivement arrêtée ; qu'aucune liste complète des espèces présentes n'a été réalisée ; qu'il en est de même pour la carte des habitats selon la typologie Waleunis ; qu'aucun inventaire des grands arbres n'a été réalisé y compris un plan d'abattage ; que l'impact du projet sur la zone de landes n'est pas évalué dans l'EIE, ni sur les milieux et sites avoisinants ; que pour garantir la conservation de ces habitats au sein de la forêt actuelle il serait nécessaire d'assurer la gestion de ce site notamment pour éviter qu'il se referme ;

Considérant que pour construire les infrastructures il est nécessaire de détruire 3 grandes mares ; qu'il n'est pas possible de se rendre compte de l'impact réel sur les différents milieux car la cartographie initiale des 31 mares et des habitats n'est pas disponible ni une superposition sur celle-ci du plan des infrastructures, d'autant plus qu'il est prévu des transplantations d'espèces protégées ; qu'une canalisation de la décharge d'eau pluviale en provenance des bâtiments administratifs passera au travers la zone noyau sans qu'il ne soit expliqué les habitats qui seront détruits;





Considérant la création en cours du parc naturel « Cœur du Condroz » et dont l'impact du projet sur celui-ci n'est pas envisagé ;

Considérant que le SDC prône le renforcement de la Structure Ecologique Principale tout comme la Déclaration de Politique Régionale alors que le projet va interrompre la continuité du massif boisé entre Courrière et Maillen qui existe depuis avant 1770 (voir atlas de Ferraris) ; que l'EIE n'établit aucun rapport sur la biodiversité de ces forêts adjacentes ni sur l'historique de ces forêts et en particulier des 7ha concernés ;

Considérant qu'aucune chauve-souris n'a été détectée alors que l'EIE réalisée pour le projet éolien (3 éoliennes de Storm) prévu à proximité de ce site en relève plusieurs espèces comme deux espèces de Noctules, la Pipistrelle de Nathusius, et la Sérotine commune, des Murins et Oreillards ; que l'EIE ne donne pas de détails sur le matériel de détection utilisé ni sur les conditions météo précises lors des relevés, la durée des relevés, le nombre de points d'enregistrement, etc. ; que des inventaires complémentaires devaient être effectués ce printemps vu l'attrait incontestable de ce milieu pour ces espèces ;

Considérant que les eaux industrielles et les eaux de ruissellement se déverseront dans un bassin de rétention et ensuite dans un ruisseau qui conduit tout droit au Site Natura 2000 « Bassin du Samson » désigné notamment pour la qualité de l'eau et les espèces qui y sont inféodées et non étudié dans le cadre de l'EIE ; que la qualité des eaux rejetées, malgré le déssableur et le débourbeur-séparateur d'hydrocarbures, n'est nullement garantie ; qu'en cas d'accident dans la centrale, le risque est grand de voir déverser dans le ruisseau une eau particulièrement polluée qui détruira vraisemblablement les espèces protégées du Bassin du Samson ;

Considérant l'arrêt de la Cour de Justice Européenne du 26 mai 2011 (Affaire C-538/09 Commission européenne contre Royaume de Belgique) que la construction d'une étable industrielle à Roly en dehors d'un site natura 2000 mais pouvant avoir un impact significatif sur celui-ci ne peut pas être autorisée ;

Vu ces éléments, le projet d'usine de tarmac doit être refusé.

9. L'ÉTAT DU MARCHÉ D'ENROBÉS BITUMINEUX

Préalable

Considérant que la volonté de créer une nouvelle centrale de fabrication de tarmac ne répond à aucune nécessité économique, qu'aux dires même de l'entrepreneur (EIE p. 31), la demande entre 2009 et 2019 a évolué entre 4,7 et 5,8 millions de tonnes par an avec une moyenne nationale de 5 millions, que de tels chiffres sont caractéristiques d'un marché en pleine stagnation,

Considérant qu'actuellement la demande de fourniture de tarmac en Belgique est couverte par l'offre des acteurs existants, qu'aucune croissance exponentielle de la demande n'est attendue, qu'une potentielle augmentation de la demande pourrait être couverte par les acteurs existants

Considérant que le demandeur indique que la demande sera croissante en ne citant aucune source fiable, ni étude de marché, budgétaire ou d'opportunité (p247 EIE), et que , par ailleurs, les potentiels clients publics (notamment SPW, communes) bénéficient de budgets constants d'année en année, si ce n'est en diminution, et notamment en raison des travaux budgétaires du gouvernement wallon, qui tend à diminuer l'ensemble des budgets publics de 10 à 15% sur 5 ans ;

Considérant qu'une demande de l'analyse coût/bénéfice, en ce compris les coûts des externalités a été demandée par les citoyens et n'a pas été réalisée dans l'étude d'incidence ;





Considérant que la production annuelle moyenne des centrales existantes est de 130.000 tonnes mais que le candidat se fixe un objectif de 185.000 tonnes que ces 185 000 tonnes ne représentent que 7% de la capacité de production nominale de l'usine,; qu'un tel objectif est ambitieux et serait envisageable si le marché connaissait une très forte expansion ou si le produit ou son procédé de fabrication était novateur ; qu'aucune de ces conditions n'est remplie excepté une stratégie numérique (le système de bridage) pour rester en dessous des 20 MW et éviter non seulement le système de quota de CO₂, mais aussi l'obligation de réaliser une étude de cogénération ou de réseau de chaleur pour les installations neuves ou subissant une rénovation substantielle de plus de 20 MW thermiques , conformément à l'article 14 de la directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique, modifiée par la directive 2018/2002 du parlement européen et du conseil du 11 décembre 2018, transposée dans la législation belge

Le gaz naturel liquéfié, atout concurrentiel ?

Considérant selon le promoteur que l'utilisation du gaz naturel liquéfié lui donne un avantage concurrentiel en diminuant son empreinte carbone (26% de réduction par rapport au mazout) ; que cet atout écologique sera neutralisé par plusieurs facteurs tous liés au choix désastreux du site d'implantation :

- Aucune matière première (gravier, bitume, sable, combustible) n'est disponible à proximité immédiate. Tout doit être acheminé par la route.
- Les 185.000 tonnes annuelles de matières premières, la plupart en provenance des bords de Meuse, devront être amenées jusqu'à l'altitude de 250 mètres avant d'être traitées, d'où une surconsommation des camions ;
- Le rôle de puits de carbone ne sera plus joué après la disparition des 5 ha de forêt actuelle ;

Facteurs auxquels s'ajoutent deux effets one shot :

- La libération du carbone actuellement contenu dans la forêt (minimum 1500 T de CO₂)
- La consommation résultant du charroi lié au déplacement des 170.000 m³ de déblais, durant la construction (7600 camions de 30 T).

Un simple transfert de marché

Considérant que dans ce marché monotone, prisonnier du carcan dû aux difficultés budgétaires, menacé par l'objectif de la neutralité carbone, le demandeur ne pourra s'accroître qu'au détriment de ses concurrents voisins situés à Couillet (Enrobés de Charleroi), Marche en Famenne (Famenne Enrobés) et à Vinalmont (BAM Asphalt) ; qu'au niveau régional, il n'y aura création ni de richesse, ni d'emploi, seulement des transferts ; que tout au plus y aura-t-il embauche de quelques salariés administratifs, que la potentielle création d'emplois engendrera une destruction des emplois existants dans les entreprises du secteur déjà établies, que ces emplois sont des emplois à faible valeur ajoutée, très faiblement qualifiés, que ce projet engendrera une destruction de valeur, considérant les externalités⁴, les impacts à moyen et long terme sur la santé et la qualité de vie des riverains au sens large, la perte d'attractivité de la région, notamment en matière de tourisme, et la perte de valeur immobilière pour la Région wallonne et plus particulièrement la commune, que ce projet ne vise qu'à assouvir un seul intérêt privé d'une entreprise, organisé en holding et se comportant comme un grand groupe, au détriment de l'intérêt public

Un secteur en consolidation

Considérant que tout indique que le demandeur devrait rechercher des alliances avec une ou plusieurs entreprises existantes, voire envisager des fusions-acquisitions plutôt que de se lancer seul dans cette

⁴ Externalités : hors du cout financier, sont à considérer le cout d'autres éléments tels que l'émission CO₂, qualité de l'air sur la santé, sur la couche d'ozone, sur le bien-être, bruits, odeurs etc... qui engendre des coûts également





expérience nouvelle pour lui ; que certes la relance post-COVID 19 devra être soutenue par les pouvoirs publics mais que cette assistance portera en priorité sur des secteurs d'avenir, non sur des activités polluantes et condamnées à court terme (objectif 2050) ; que tout au plus faudra-t-il remettre le réseau routier en état mais, pour ce faire, la capacité actuelle de production de tarmac est amplement suffisante, les trois concurrents ayant une capacité totale de 860 T/h ;

Considérant qu'il faut se poser certaines questions et notamment ; faut-il encore créer une nouvelle usine polluante qui posera problème pour les générations futures ? N'a-t-on pas encore compris que le gaspillage de nos espaces naturels hypothèque l'avenir de nos enfants ? Le tout économique est-il toujours l'élément majeur des décisions ? Les intérêts privés doivent-ils toujours prendre le pas sur l'intérêt général ?

Au vu de ces éléments le projet de construction de l'usine doit être refusé.

10. LA LOCALISATION

Considérant que les critères de recherche par le BEP de terrains propices à l'installation de l'usine ont varié dans le temps que concernant la surface d'un terrain d'1,5 ha demandé à la base on est passé à 3 ha puis 5 ha ; que concernant la localisation on est passé de 15km autour de Namur et puis au Sud de Namur pointant particulièrement les communes rurales d'Assesse ;

Considérant que certains terrains remplissant tous les critères du demandeur ont été refusés car n'ayant pas de connexion au gaz naturel ;

Considérant qu'un terrain de 15,7 ha à Mornimont, route de la Basse Sambre, répondant à tous les critères a été refusé car le propriétaire était inconnu que cet argument nous semble léger car il est facile de connaître le propriétaire d'une parcelle ; que ce terrain de Mornimont semblait ne pas convenir car il se trouvait proche d'habitation tout comme à Sart Bernard ;

Considérant que le terrain mentionné Rue des Artisans à Floreffe ne concerne pas ce dossier mais une extension du centre de recyclage HUBLET sprl faisant partie du groupe Nonet ;

Concernant que le zoning d'Achène semblait correspondre aux besoins du projet et qu'il est étonnant que la fiche ne soit pas disponible dans l'EIE ;

Considérant que toutes les propositions du BEP dont certaines ne figurent pas dans l'EIE ont été refusées et que le BEP n'a jamais proposé le terrain de Sart Bernard ;

Considérant que le terrain de Sart Bernard fait l'objet d'un compromis de vente datant de 2017 selon les dires de M. A. Nonet lors de la RIP du 15 septembre 2020 ;

Considérant que la demande au BEP de recherche de terrain (certaines datant de l'été 2020 alors que le premier permis était déjà déposé) et le refus des propositions remplissant les critères demandés n'est qu'une mascarade tentant de prouver que le promoteur n'a pas d'autre choix que de s'installer à Sart Bernard ;

Considérant qu'il existe d'autres sites de friches industrielles qui pourraient convenir mais dont le prix est plus élevé ;

Considérant que *selon un expert immobilier de la région (Aston & Partners-Naninne), cette zone n'est pas propice à l'habitat, du fait de l'enclavement entre de grands axes autoroutiers. De même, l'étude de notaires associés Declairfayt à Assesse confirme que ce type de situation ne mène pas à une moins-value des biens immobiliers à moyen et long terme dans le cas où le Projet ne génère pas de pollution (EIE p. 249) ; qu'il a été suffisamment démontré l'ampleur des pollutions autour de l'usine ; qu'il n'est nullement tenu compte de la perte de valeur certaine que subiront les maisons, notamment de Courrière et Sart-Bernard ;*





Considérant que le fait d'amener 110.000 m³ de remblai ne constitue pas une pénalité mais un gain en vertu de l'ouverture simultanée d'une décharge de classe 3 pour déchets inertes y compris des déchets d'asphalte à base de bitume ;

Au vu de ces éléments de localisation, le projet de construction de l'usine doit être refusé.

Pour toutes ces raisons nous nous opposons fermement à la cession du chemin vicinal N°30 au promoteur et au projet de l'installation de cette usine d'enrobés au Bois Robiet à Sart Bernard.

Fait à Sart-Bernard, le 4 mai 2021

Philippe Blerot

Philippe Derenne

Maurice Goethals

